



Avis de convocation
à l'Assemblée Générale Mixte
du 11 mai 2017



Les actionnaires d'Eurazeo sont convoqués
en Assemblée Générale Mixte le
Judi 11 mai 2017, à 10 heures,
au Pavillon Gabriel, 5 avenue Gabriel, Paris 8^{ème}

SOMMAIRE

	Pages
1. Message du Président du Conseil de Surveillance	3
2. Conditions de participation à l'Assemblée Générale	4
3. Etre e-convoqué	9
4. Exposé sommaire	10
5. Gouvernance	
A. Renseignements concernant Madame Anne Dias dont la nomination est proposée à l'Assemblée Générale,	16
B. Composition du Conseil de Surveillance après l'Assemblée Générale du 11 mai 2017,	17
C. Politique de rémunération des mandataires sociaux.	18
6. Projet de résolutions	
A. Ordre du jour,	24
B. Exposé des motifs et projet de résolutions,	25
C. Eléments de rémunération due ou attribuée au cours de l'exercice 2016 aux mandataires sociaux.	54
7. Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité et utilisation en 2016	67
8. Résultats financiers au cours des cinq derniers exercices	69
9. Demande d'envoi de documents	71

1. MESSAGE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Madame, Monsieur, Cher(e) actionnaire,

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires d'Eurazeo qui aura lieu le jeudi 11 mai 2017 à 10 heures, au Pavillon Gabriel à Paris.

Cette année encore, Eurazeo a multiplié les initiatives au service de la création de valeur.

Dans les entreprises dont votre Société est actionnaire, la transformation s'est poursuivie, particulièrement active – croissance interne, digitalisation, acquisitions...- Au terme de 2016, la croissance des sociétés du groupe a ainsi été trois fois supérieure à celle du produit intérieur brut de la zone Euro. La contribution nette des sociétés à notre résultat est pour sa part à nouveau en hausse.

Satisfaction supplémentaire, notre dimension internationale s'est affirmée, celle de nos sociétés comme celle d'Eurazeo, avec la concrétisation de notre projet d'implantation d'une équipe d'investissement à New York, une avancée majeure.



D'autres initiatives ont été engagées en termes de métier. Nous avons par exemple cette année réalisé des investissements dans des « carve-outs ». Ils conduisent Eurazeo à créer de nouvelles entreprises à partir d'actifs de qualité rachetés auprès de grands groupes, pour en faire des champions d'envergure. Nos horizons métier s'élargissent aussi avec la montée en puissance de notre activité de gestion pour compte de tiers, qui devient un métier en soi pour Eurazeo, sans changer ce que nous sommes : une société d'investissement solide, dotée d'une rare liberté de manœuvre.

Au titre de la rotation du portefeuille, 2016 témoigne de la poursuite d'une dynamique soutenue, avec notamment la cession de Foncia et les sorties partielles de Moncler ou d'Elis, réalisées dans de bonnes conditions, auxquelles s'ajoutent l'effet des opérations de syndication et de la levée de fonds. Au total, nous terminons l'année avec plus de 1,4 milliard d'euros de produits de cessions tandis que 833 millions d'euros ont été investis dans huit nouvelles sociétés et une participation déjà existante.

Confiant dans l'avenir de votre Société, le Conseil de Surveillance proposera à l'Assemblée Générale des actionnaires un dividende de 1,20 euro par action, complété par l'attribution gratuite d'une action pour vingt détenues.

Je souhaite vivement que vous puissiez participer à notre prochaine Assemblée Générale, moment précieux d'information et de dialogue. Il est en effet essentiel que nos actionnaires s'expriment et prennent part à des décisions importantes pour leur Société. Vous pouvez y assister personnellement ou voter par correspondance. Il vous est également possible de voter par internet, avant l'Assemblée Générale. Toutes les modalités pratiques de participation à cette Assemblée ainsi que son ordre du jour sont présentés dans ce document.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Cher(e) actionnaire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink that reads "Michel David-Weill".

Michel David-Weill

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

A. – Modalités de participation à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée ou d'y voter par correspondance ou de s'y faire représenter.

Toutefois, conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à y assister, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris (mardi 9 mai 2017 à zéro heure, soit en pratique lundi 8 mai 2017 à minuit) :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, BNP Paribas Securities Services, pour les actionnaires propriétaires d'actions nominatives ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de compte de titres, pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur.

L'inscription en compte des titres dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier (ou le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues aux articles R.225-85 et R.225-61 du Code de commerce, et annexée :

- au formulaire de vote à distance,
- à la procuration de vote,
- à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'actionnaire qui aura déjà envoyé un pouvoir, exprimé son vote par correspondance ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'Assemblée Générale ne pourra plus choisir un autre mode de participation.

En application de l'article R. 225-85 du Code de commerce, tout actionnaire peut céder tout ou partie de ses actions, après avoir exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation et ce, avant l'Assemblée.

Dans ce cas :

- si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire bancaire ou financier habilité notifie le transfert de propriété à BNP Paribas Securities Services et lui transmet les informations nécessaires,
- si le transfert de propriété intervient après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, il ne sera pas pris en considération par BNP Paribas Securities Services, nonobstant toute notification par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

1. Participation physique à l'Assemblée Générale :

Pour faciliter l'accès de l'actionnaire qui souhaite assister personnellement à l'Assemblée Générale, il lui est recommandé de se munir, préalablement à la réunion, d'une carte d'admission qu'il pourra obtenir de la manière suivante :

1.1 Demande de carte d'admission par voie postale

- l'actionnaire au nominatif reçoit automatiquement le formulaire de vote, joint à l'avis de convocation, qu'il doit compléter en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à BNP Paribas Securities Services, Service des Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex ;
- l'actionnaire au porteur devra contacter son intermédiaire bancaire ou financier habilité en indiquant qu'il souhaite assister personnellement à l'Assemblée Générale et demander une attestation justifiant de sa qualité d'actionnaire (attestation de participation) à la date de la demande. L'intermédiaire bancaire ou financier habilité se chargera de transmettre ladite attestation à BNP Paribas Securities Services qui transmettra directement à l'actionnaire au porteur sa carte d'admission.

1.2 Demande de carte d'admission par voie électronique

- l'actionnaire au nominatif fait sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site Planetshares : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Les titulaires d'actions au nominatif pur peuvent se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré pourront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le 0 800 801 161, numéro vert mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

- l'actionnaire au porteur devra se renseigner afin de savoir si son intermédiaire bancaire ou financier habilité est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'intermédiaire bancaire ou financier habilité de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son intermédiaire bancaire ou financier habilité avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Eurazeo et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du lundi 24 avril 2017.

Si l'actionnaire n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, il lui suffira de demander une attestation de participation auprès de son intermédiaire bancaire ou financier habilité.

Le jour de l'Assemblée, tout actionnaire devra justifier de cette qualité et de son identité lors des formalités d'enregistrement.

2. Vote par correspondance ou par procuration :

Si l'actionnaire ne peut assister à l'Assemblée, il pourra néanmoins :

- soit se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix ;
- soit voter par correspondance ;
- soit adresser un pouvoir à la Société sans indication de mandataire et, dans ce cas, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption du projet des résolutions présentées ou agréées par le Directoire.

2.1 Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

- l'actionnaire au nominatif devra renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui lui sera adressé avec l'avis de convocation, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services - CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.
- l'actionnaire au porteur devra se procurer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, la demande devant être reçue six jours au moins avant la date de l'Assemblée, chez BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex, ou au siège social de la Société, Eurazeo - Direction Juridique, 1, rue Georges Berger – 75017 Paris, ou le télécharger directement sur le site Internet de la Société, à l'adresse suivante : www.eurazeo.com, rubrique Finance / Espace Actionnaires / Assemblée Générale. L'intermédiaire bancaire ou financier habilité de l'actionnaire au porteur fera suivre le formulaire de vote par correspondance ou par procuration à BNP Paribas Securities Services, accompagné de l'attestation de participation qu'il aura préalablement établie.

Sous peine de ne pas être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration accompagnés, le cas échéant, de l'attestation de participation, devront être reçus trois jours au moins avant la date de l'Assemblée (soit au plus tard le lundi 8 mai 2017) chez BNP Paribas Securities Services - CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

L'actionnaire peut révoquer son mandataire, étant précisé que la révocation, qui devra être communiquée à la Société, devra être faite dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire conformément à l'article R.225-79 alinéa 5 du Code de commerce. Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire devra demander à BNP Paribas Securities Services (s'il est actionnaire au nominatif) ou à son intermédiaire bancaire ou financier habilité (s'il est actionnaire au porteur) de lui envoyer un nouveau formulaire de vote par procuration portant la mention « Changement de mandataire », et devra le lui retourner de telle façon que BNP Paribas Securities Services puisse le recevoir trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2.2 Vote par correspondance ou par procuration par voie électronique

- l'actionnaire au nominatif pur ou administré qui souhaite voter par Internet devra accéder au site VOTACCESS via le site Planetshares : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Les titulaires d'actions au nominatif pur peuvent se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré pourront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le 0800 801 161, numéro vert mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, désigner ou révoquer un mandataire.

- l'actionnaire au porteur devra se renseigner afin de savoir si son intermédiaire habilité teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'intermédiaire habilité teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son intermédiaire habilité teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Eurazeo et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et de voter, désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'intermédiaire habilité teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société concernée, date de l'Assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services - CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 heures (heure de Paris).

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du lundi 24 avril 2017.

La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée Générale prendra fin la veille de la réunion, soit le mercredi 10 mai, à 15 heures, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter.

B. Si un actionnaire souhaite poser des questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Directoire les questions écrites de son choix. Les questions doivent être envoyées au siège social de la Société (Eurazeo – Direction Juridique, 1, rue Georges Berger, 75017 Paris) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressées au Président du Directoire ou par voie électronique à l'adresse suivante : legal@eurazeo.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 4 mai 2017 à minuit (heure de Paris).

Pour être prises en compte, ces questions devront impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

La réponse sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société, à l'adresse suivante : www.eurazeo.com, rubrique Finance / Espace Actionnaires / Assemblée Générale.

C. Documents mis à la disposition des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée Générale sont disponibles, au siège social de la Société, 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les actionnaires peuvent se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par demande adressée à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

En outre, sont publiés sur le site Internet de la Société, à l'adresse suivante : www.eurazeo.com, rubrique Finance / Espace Actionnaires / Assemblée Générale, tous les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce.

3. ETRE E-CONVOQUE

OPTEZ POUR L'E-CONVOCATION

Madame, Monsieur, Cher(e) Actionnaire,

En votre qualité d'actionnaire au nominatif de la société Eurazeo, vous recevez chaque année un dossier de convocation à l'Assemblée Générale.

Depuis 2014, nous vous proposons **d'être e-convoqué(e)** à l'Assemblée Générale, c'est-à-dire de recevoir votre convocation par courrier électronique.

En choisissant **l'e-convocation**, vous optez pour une modalité de convocation simple, rapide et sécurisée. Vous contribuez également à préserver l'environnement par la réduction de notre impact carbone en évitant l'impression et l'envoi du dossier de convocation papier par voie postale.

Pour **être e-convoqué(e)**, il vous suffit de vous rendre sur le site internet dédié aux actionnaires nominatifs de la société Eurazeo et de suivre la procédure suivante :

WWW.PLANETSHARES.BNPPARIBAS.COM

Espace : Mes Informations Personnelles

Rubrique : Mes Abonnements

Saisissez votre adresse électronique

Cochez le bloc « E-convocation »

Cliquez sur « Enregistrer »

En accédant au site pour la première fois, cliquez sur le lien « Mot de passe oublié ou non reçu », vous obtiendrez alors un mot de passe à usage unique, par courrier électronique si vous avez déjà enregistré votre adresse électronique sur Planetshares, ou par courrier postal dans le cas contraire.

A réception de celui-ci, vous serez invité à initialiser votre mot de passe définitif, pour accéder au site.

Pour rappel, votre numéro identifiant se trouve en haut et à droite du formulaire de vote papier.

4. EXPOSE SOMMAIRE

Dans le cadre de sa stratégie de rotation du portefeuille, Eurazeo a réalisé en 2016 huit opérations d'investissements, un réinvestissement, quatre cessions partielles ou totales, une syndication et la levée de fonds d'Eurazeo Capital II pour un montant total de 2 257 millions d'euros.

Nouveaux investissements

Trois acquisitions ont été réalisées par Eurazeo Capital et un accord d'exclusivité signé

En 2016, Eurazeo a investi pour un total de 833 millions d'euros dans huit nouvelles sociétés et une participation existante.

En mars 2016, Eurazeo Capital a procédé à l'investissement de 41,0 % dans Les Petits Chaperons Rouges (LPCR). Créé en 2000 et pionnier des crèches d'entreprise, LPCR est aujourd'hui le 2^{ème} opérateur privé de crèches en France, offrant à ses clients son réseau Chaperons & Cie de près de 850 établissements dont 250 opérés directement par le groupe.

En juin 2016, Eurazeo Capital a réalisé l'acquisition de 100 % du capital de deux écoles de gestion hôtelière suisses. Glion Institute of Higher Education ("Glion") et les Roches International School of Hotel Management ("Les Roches") et a créé le groupe Sommet Education.

En juin 2016, Eurazeo Capital a procédé à l'investissement dans le groupe Novacap, acteur mondial de l'industrie pharmaceutique et de la chimie, pour une valeur d'entreprise de 654 millions d'euros (à laquelle pourra s'ajouter un paiement additionnel jusqu'à 30 millions d'euros en 2018 en fonction de la performance de la société).

Eurazeo Capital est par ailleurs en accord d'exclusivité avec Mondelez International en vue du rachat de plus d'une dizaine de marques européennes emblématiques de chocolat et de confiserie qui seront développées et regroupées au sein d'un nouveau groupe créé à cet effet. La réalisation de l'opération devrait intervenir au deuxième trimestre 2017.

Eurazeo Patrimoine

Eurazeo Patrimoine a annoncé le 1er juillet 2016 la création de Grape Hospitality qui est une plateforme dédiée à l'hôtellerie, principalement détenue par Eurazeo et AccorHotels à hauteur de 57 % et 29 % respectivement, regroupant un portefeuille de 85 hôtels en Europe.

Eurazeo PME a réalisé en 2016 trois investissements pour une valeur de 104 millions d'euros

En mai 2016, Eurazeo PME a investi dans le groupe MK Direct aux côtés de ses dirigeants. Fondées respectivement en 1923 et 1982, Linvosges et Françoise Saget sont deux marques expertes en linge de maison, chacune dotée d'une forte identité alliant qualité et créativité.

Eurazeo PME a réalisé en mai 2016, l'acquisition d'Oroliia, leader mondial des applications GPS critiques.

Eurazeo PME a réalisé en septembre 2016 l'acquisition d'AssurCopro, courtier d'assurances à destination des copropriétés. Leader sur le marché français, AssurCopro dispose ainsi de fortes relations historiques avec les compagnies d'assurance et avec plus de 1 600 syndicats de copropriété et administrateurs de biens en France.

Eurazeo Croissance

Eurazeo Croissance, a pris une participation minoritaire dans la société Farfetch, place de marché en ligne qui commercialise des produits de luxe et beauté.

Opérations de cessions et syndications

Cessions 2016

En 2016, Eurazeo a valorisé la transformation de trois sociétés de son portefeuille, profitant de conditions de marché favorables pour effectuer des cessions totales ou partielles pour un montant total de 1 058 millions d'euros.

Eurazeo a procédé à la cession d'environ 5 % du capital de Moncler, en septembre 2016, auprès d'investisseurs institutionnels, à un cours de 15,34 euros par titre. Le produit net de cette cession s'élève pour Eurazeo à près de 195 millions d'euros. Sur cette opération, Eurazeo réalise un multiple *cash-on-cash* de 4,1 fois son investissement.

Eurazeo a réalisé deux cessions partielles de titres Elis. Une première cession de 15 % du capital d'Elis a été réalisée par Legendre Holding 27 (« LH 27 ») le 15 avril 2016 auprès d'investisseurs institutionnels à un cours de 16,45 euros par action et pour un montant de 234 millions d'euros pour la quote part d'Eurazeo. Une deuxième cession de 10 % du capital d'Elis a été réalisée le 31 mai 2016 auprès du Crédit Agricole (via sa filiale Predica) à un cours de 16,86 euros par action et pour un montant d'environ 160 millions d'euros. Sur ces deux opérations, Eurazeo réalise un multiple *cash-on-cash* de 1,7 fois son investissement.

Eurazeo a cédé en septembre 2016 sa participation dans Foncia à des fonds gérés et/ou conseillés par Partners Group. Eurazeo réalise un produit de cession de 469 millions d'euros, soit un multiple de 2,4 fois son investissement.

Syndications

Le 22 décembre 2016, Eurazeo a signé une levée de fonds de 500 millions d'euros dont 340 millions d'euros déjà investis dans sept sociétés (Asmodee, Desigual, Neovia, LPCR, Sommet Education et Novacap).

Eurazeo a par ailleurs, en 2016, opéré une syndication de sa participation de Grape Hospitality à hauteur de 26 millions d'euros.

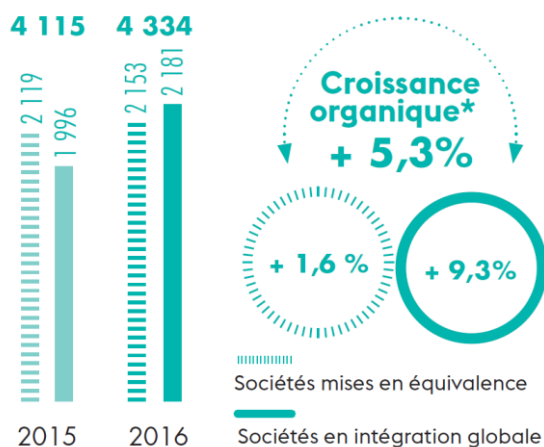
Déconsolidations

Au cours du deuxième semestre, Eurazeo a procédé à la déconsolidation de ses participations dans Moncler et AccorHotels enregistrant des plus-values comptables de cessions sans contrepartie en trésorerie (produit net de cession).

Le 14 octobre 2016, suite à l'expiration du pacte d'actionnaires en vigueur concernant la société Moncler et à la conclusion d'un nouveau pacte, Eurazeo a perdu son influence notable sur la société. Les titres Moncler ont été déconsolidés sur la base des derniers comptes publiés à la date de la perte d'influence notable.

Compte tenu de la cession par Colony de ses titres, initiée en novembre 2016 (intervenue après la perte d'un siège au Conseil en avril et à la dilution de juillet 2016), Eurazeo a perdu son influence notable sur le groupe AccorHotels. Les titres ont été déconsolidés sur la base des derniers comptes publiés à la date de la perte de l'influence notable.

Chiffre d'affaires économique (en millions d'euros)

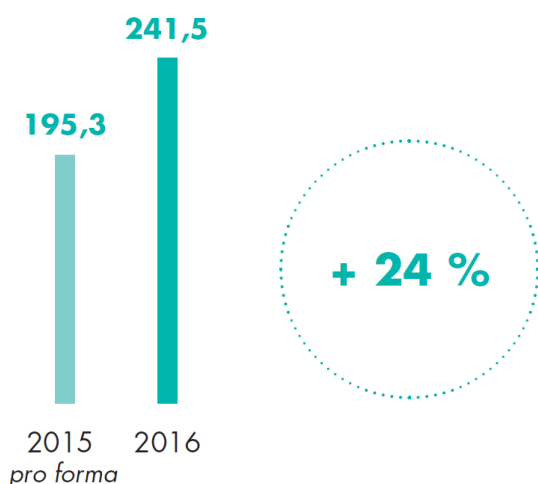


* à périmètre Eurazeo constant

Le chiffre d'affaires économique 2016 à périmètre Eurazeo constant s'établit à 4 334 millions d'euros, soit une progression soutenue de + 5,3 %. La croissance est tirée notamment par les bonnes performances d'Asmodee (+ 39,5 %), de Moncler (+ 13,9 %), Les Petits Chaperons Rouges (+ 9,2 %), et de la moyenne des participations d'Eurazeo PME (+ 7,3 %), d'Elis (+ 6,9 %) et de Neovia (+ 5,9 %).

Toutes les autres sociétés enregistrent également une hausse de l'activité, à l'exception de Desigual, Sommet Education et AccorHotels. Notons que la progression du chiffre d'affaires économique a atteint 6,7 % au quatrième trimestre. Autre motif de satisfaction, 62 % de l'activité a été réalisée cette année hors de France, contre 54 % l'an passé, ce qui traduit la diversification géographique du portefeuille.

Contribution des sociétés nette du coût de l'endettement (en millions d'euros)



La contribution des sociétés nette du coût de financement progresse de + 24 % pro forma, à 241,5 millions d'euros, en 2016. Cette progression traduit une performance opérationnelle et financière solide sur l'ensemble des sociétés du portefeuille. L'EBIT ajusté des sociétés consolidées par intégration globale avant coût de financement ressort à 279,0 millions d'euros, en hausse de + 11,0 %, contre 251,3 millions d'euros pro forma en 2015. Cette progression s'explique en grande partie par les performances d'Asmodee, Eurazeo PME et Eurazeo Patrimoine.

Le coût de l'endettement financier net des sociétés consolidées par intégration globale s'établit à - 122,4 millions d'euros en 2016 (contre - 113,1 millions d'euros en 2015) sous l'effet du refinancement d'Asmodee et de Dessange et de *build-up* chez Eurazeo PME. Le résultat des sociétés mises en équivalence est en hausse de + 49,0 % à 84,8 millions d'euros, en grande partie grâce à Europcar.

Compte de résultat consolidé

<i>En millions d'euros</i>	2015	2015 pro-forma	2016
Eurazeo Capital	138,7	107,1	122,3
Asmodee	38,1	40,5	60,6
Europcar	100,6	-	-
Fintrax	-	33,7	34,3
Novacap	-	28,4	28,2
Sommet Education	-	4,6	-0,8
Eurazeo Patrimoine	42,3	58,8	62,8
Eurazeo PME	64,7	85,3	93,8
EBIT ajusté des sociétés consolidées par intégration globale	245,7	251,3	279,0
Coût de l'endettement financier net	-196,0	-113,1	-122,4
EBIT ajusté net du coût de financement	49,7	138,2	156,6
Résultat des sociétés mises en équivalence*	130,2	71,8	94,9
Coût de l'endettement financier Accor/Elis (LH19/LH27)	-14,7	-14,7	-10,1
Résultat des équivalences net du financement*	115,5	57,1	84,8
Contribution des sociétés nette du coût de financement	165,2	195,3	241,5
Variation de valeur des immeubles de placement	25,5	25,5	3,3
Plus ou moins-values nettes	1 741,4	1 741,4	831,6
Résultat du secteur holding	-28,4	-28,4	-30,6
Amortissement des contrats et autres actifs liés à l'affectation des écarts d'acquisition	-11,5	-27,1	-34,5
Charge d'impôt	-32,4	-32,1	-32,2
Éléments non récurrents	-315,5	-313,9	-336,0
Résultat consolidé	1 544,2	1 560,6	643,0
Résultat consolidé part du Groupe	1 276,0	1 290,2	519,7
Part des minoritaires	268,1	270,5	123,3

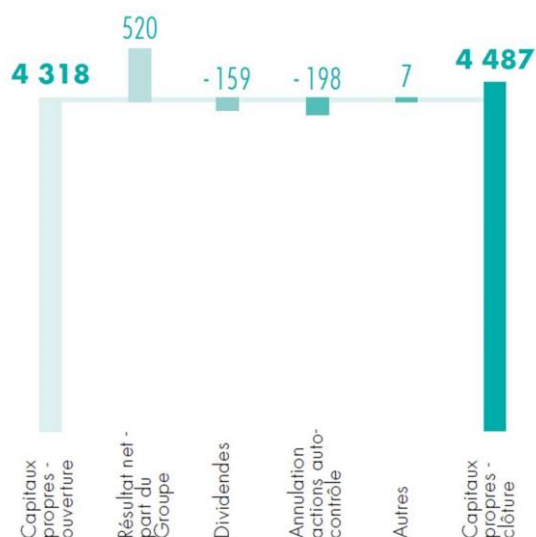
*Hors plusvalue sur cession de titres et éléments non récurrents.

Outre la bonne dynamique de la contribution nette des sociétés, Eurazeo enregistre un montant total de plus-values de cession avant impôts de 831,6 millions d'euros en 2016. Ceci provient essentiellement des cessions partielles des titres Elis et Moncler et de la vente de Foncia, toutes réalisées dans de bonnes conditions.

Les éléments non récurrents atteignent - 336,0 millions d'euros en 2016. Ils tiennent compte de 77 millions d'euros de frais d'acquisition et d'un montant de dépréciations de 186,6 millions d'euros, lié pour l'essentiel à Europcar, dont l'action cotait à une valeur inférieure au prix de revient comptable d'Eurazeo depuis plus d'un an. En application des règles comptables, Eurazeo a ajusté la valeur du titre Europcar dans ses comptes, sur la base d'une valorisation de 10 € par action.

Au total, le résultat net part du Groupe s'établit en 2016 à 519,7 millions d'euros, contre un résultat pro forma de 1 290,2 millions d'euros en 2015, qui était un niveau historiquement élevé, compte tenu de plus-values de cession particulièrement significatives.

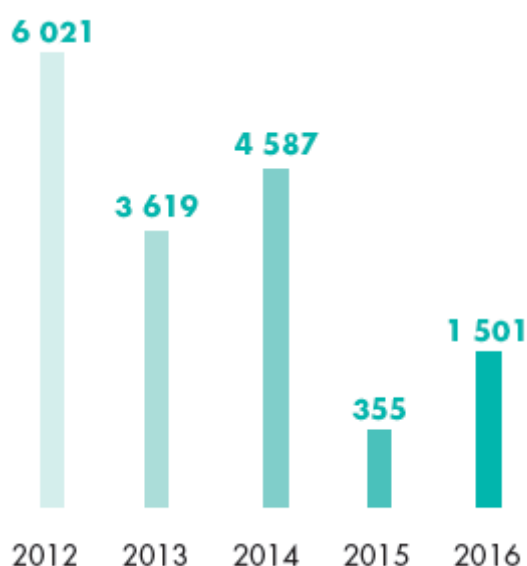
Évolution des capitaux propres part du Groupe en 2016 (en millions d'euros)



Au 31 décembre 2016, les capitaux propres part du Groupe atteignent 4 487 millions d'euros, en progression de près de 170 millions d'euros par rapport à l'année précédente.

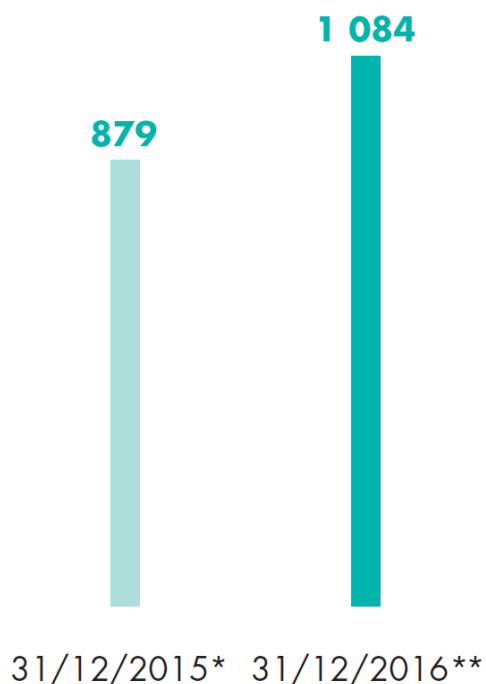
Grâce au niveau solide du résultat net part du Groupe, Eurazeo bénéficie ainsi d'un nouveau renforcement de son bilan, alors même que près de 160 millions d'euros de dividendes ont été versés aux actionnaires, et des actions Eurazeo annulées pour près de 200 millions d'euros.

Évolution de la dette nette consolidée sur cinq ans (en millions d'euros)



Au 31 décembre 2016, la dette nette consolidée par le Groupe atteint 1 501 millions d'euros ; ceci prend en compte toutes les dettes de nos participations consolidées ainsi que la trésorerie d'Eurazeo SA. La forte progression constatée par rapport au 31 décembre 2015 (niveau historiquement bas, compte tenu des cessions et des changements de mode de consolidation de 2015) traduit l'activité d'acquisitions de l'année 2016 : les dettes nettes des sociétés consolidées à partir de 2016 représentent ainsi près de 1 milliard d'euros supplémentaire par rapport à 2015. Les dettes des sociétés sont sans recours sur Eurazeo SA.

Évolution de la situation de trésorerie nette (en millions d'euros)



La trésorerie nette d'Eurazeo SA s'établit à 1 084 M€ au 31 décembre 2016.

Ce niveau de trésorerie reflète les acquisitions réalisées en 2016 (Les Petits Chaperons Rouges, Novacap, Farfetch, Grape Hospitality, Sommet Education, MK Direct, Orolia et AssurCopro) et les cessions de l'année (Foncia et cessions partielles d'Elis et de Moncler), la syndication d'Eurazeo Capital II, les versements de dividendes et les frais de fonctionnement.

* Trésorerie au 31 décembre 2015 ajustée de la distribution de dividende exceptionnel versé en 2016.

** Avant remboursement de la dette d'AccorHotels dans Legendre Holding 19, réalisé le 9 janvier 2017.

5. GOUVERNANCE

A. Renseignements sur Madame Anne Dias dont la nomination est proposée à l'Assemblée Générale.



Madame Anne Dias

46 ans

Nationalité franco- américaine

Président – Fondateur d' Aragon Global Holdings.

Mandats et fonctions exercés dans toute société au 31 décembre 2016

Fonctions et mandats actuellement exercés en dehors du Groupe Eurazeo

- Membre du Conseil d'Administration de la Harvard Business School (Cambridge, USA), du Museum of Modern Art (New York), de la Fondation for Contemporary Arts (New York), de la French American Foundation et du Chicago Council on Global Affairs (Chicago).
- Membre du Comité International du Musée des arts décoratifs (Paris).

Autres fonctions et mandats exercés durant les 5 dernières années

- Co-Président de The Kenneth and Anne Griffin Foundation.
- Membre de l' Advisory Board d' Eurazeo Co-Investment Partners.
- Trustee et Co-chair de The Civic Federation of Chicago.
- Membre du Comité d' Investissement de Lurie Children's Hospital.
- Président du Comité d' Investissement de The Chicago Symphony Orchestra.

Expertise en matière de gestion

Diplômée de la Georgetown University School of Foreign Service en 1992, Anne Dias entre chez Goldman Sachs en tant qu'analyste financière au sein de la division banque d'investissement, à Londres et à New York.

Après un MBA à la Harvard Business School en 1997, elle intègre Soros Fund Management comme analyste financière, puis prend la tête du fonds spécialisé dans les banques. Elle travaille ensuite pour Viking Global Investors, exerçant toujours les fonctions d'analyste, spécialisée cette fois dans le secteur des médias et de l'Internet.

En 2001, elle crée Aragon Global Management, hedge fund basé à New York et Chicago, spécialisé dans le domaine des médias, des technologies et des télécommunications.

En 2011, Aragon Global Management devient une société d'investissement, Aragon Global Holdings.

**B. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE APRES
L'ASSEMBLEE GENERALE DU 11 MAI 2017**
(sous réserve de l'adoption des résolutions soumises à l'Assemblée)



M. Michel David-Weill
Président du Conseil de Surveillance



M. Harold Boël*
Chief Executive Officer de Sofina SA



Mme Anne Dias^{(1)*}
Président-Fondateur d'Aragon Global Holdings



Mme Anne Lalou*
Directeur Général de La Web School Factory



M. Roland du Luart
Administrateur de sociétés



Mme Victoire de Margerie*
Principal actionnaire et Président de Rondol Industrie



M. Michel Mathieu
Directeur Général Adjoint de Crédit Agricole –
Directeur Général de LCL.



Mme Françoise Mercadal-Delasalles*
Membre du Comité Exécutif et Directrice des Ressources et de
l'Innovation du groupe Société Générale



M. Olivier Merveilleux du Vignaux
Gérant de MVM Search Belgium



Mme Stéphane Pallez^{(2)*}
PDG de La Française des Jeux (FDJ)



M. Georges Pauget*
Associé-Gérant de Almitage.Lda



M. Christophe Aubut
Représentant des salariés



M. Bruno Roger
Président d'honneur
Président de Lazard Frères Banque



M. Jean-Pierre Richardson
Censeur
PDG de Joliette Matériel

⁽¹⁾ Membre dont la nomination est proposée à l'Assemblée Générale du 11 mai 2017.

⁽²⁾ Membre dont le renouvellement du mandat est proposé à l'Assemblée Générale du 11 mai 2017

*Membre indépendant

C. POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Aux termes du nouvel article L.225-82-2 du Code de commerce, doivent être soumis au vote des actionnaires "les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature" des mandataires sociaux.

Le présent rapport a pour objet de présenter la structure de la rémunération telle qu'elle a été déterminée par le Conseil de Surveillance, sur avis du Comité des Rémunérations et de Sélection, c'est-à-dire les principes et critères retenus par le Conseil de Surveillance pour déterminer, répartir et attribuer la rémunération des mandataires sociaux.

Politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance

L'article 7 du Règlement Intérieur du Conseil de Surveillance prévoit que :

- le Président et le Vice-Président peuvent percevoir une rémunération dont le Conseil de Surveillance détermine la nature, le montant et les modalités sur proposition du Comité des Rémunérations et de Sélection,
- le montant des jetons de présence fixé par l'Assemblée Générale en application de l'article 15 des statuts est réparti par le Conseil de Surveillance entre le Conseil, ses différents comités spécialisés, et éventuellement les censeurs, selon les principes suivants :
 - o le Conseil de Surveillance détermine le montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil de Surveillance et le montant de ceux qui sont alloués pour chaque comité à son Président et à chacun de ses membres,
 - o les jetons de présence attribués aux membres du Conseil de Surveillance comprennent une partie fixe et une partie variable prépondérante à proportion de leurs présences effectives aux séances du Conseil,
 - o les jetons de présence attribués aux membres des comités sont déterminés à proportion de leurs présences effectives aux séances des comités,
 - o le Conseil de Surveillance peut décider qu'une partie des jetons de présence qu'il détermine sera allouée aux censeurs dans des conditions qu'il détermine.

L'Assemblée Générale des Actionnaires du 6 mai 2015 a décidé, dans sa 8^{ème} résolution, d'allouer au Conseil de Surveillance, à titre de jetons de présence annuels, une somme globale de 900 000 euros à compter de l'exercice 2015 et ce, jusqu'à nouvelle décision de sa part.

Les montants de jetons de présence alloués aux membres du Conseil de Surveillance sont déterminés selon les règles suivantes, définies par le Conseil de Surveillance lors de sa réunion du 15 décembre 2015 :

- une partie fixe de 13 000 euros (+200% pour le Président et +100% pour le Vice-Président), et
- une partie variable de 4 000 euros par séance.

Le membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat.

Enfin, une rémunération annuelle de 400 000 €, autorisée par le Conseil de Surveillance du 15 décembre 2010 et inchangée depuis, est attribuée à M. Michel David-Weill.

Les membres des différents comités perçoivent en outre des jetons de présence d'un montant de 3 500 euros par séance pour le Comité d'Audit et de 3 000 euros par séance pour les autres comités (Comité des Rémunérations et de Sélection, Comité Financier et Comité Responsabilité Sociétale de l'Entreprise). Les Présidents de chacun de ces comités bénéficient d'une majoration de 50% au titre de ces jetons de présence.

Conformément au Code AFEP/MEDEF, chaque membre du Conseil de Surveillance doit être actionnaire de la Société à titre personnel et posséder un nombre significatif d'actions. L'article 11.2 des statuts prévoit que les membres du Conseil de Surveillance doivent détenir dès leur entrée en fonctions au minimum 250 actions de la Société. Par ailleurs, l'article 4 du Règlement Intérieur précise que les membres du Conseil de Surveillance devront augmenter le nombre d'actions qu'ils détiennent afin de le porter à l'équivalent d'une année de jetons de présence, soit 750 actions, avant la fin de leur mandat en cours. Cette obligation de détention n'est pas applicable aux administrateurs représentant les salariés, le cas échéant.

Les membres du Conseil de Surveillance ne perçoivent pas de rémunération variable, d'options d'achat ou de souscription d'actions ou d'actions de performance.

Politique de rémunération des membres du Directoire

La politique de rémunération des membres du Directoire d'Eurazeo est déterminée par le Conseil de Surveillance sur proposition du Comité des Rémunérations et de Sélection en prenant en compte les principes énoncés par le Code AFEP/MEDEF : exhaustivité, équilibre entre les éléments de rémunération, comparabilité, cohérence, intelligibilité des règles et mesure.

Les membres du Directoire bénéficient des éléments suivants : une rémunération fixe, une rémunération variable annuelle, une rémunération de long terme (attribution d'options d'achat d'actions et/ou d'actions de performance), d'un dispositif de retraite supplémentaire à prestations définies et d'autres avantages accessoires liés à leur fonction.

La **rémunération fixe** vise à garantir un niveau de rémunération compétitif par rapport au secteur et en ligne avec le développement de la Société. Elle est déterminée par le Conseil de Surveillance, sur la base de pratiques de marché constatées au sein de sociétés comparables du secteur. La rémunération fixe n'a pas vocation à évoluer chaque année. Sauf cas d'évolution particulière des responsabilités et/ou fonctions, la rémunération fixe attribuée à chaque membre du Directoire sera revue tous les trois ans.

Les principes et critères de la **rémunération variable annuelle** du Directoire sont déterminés et revus chaque année par le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Sélection. La rémunération variable cible s'exprime tout d'abord, pour chacun d'eux, en un pourcentage de leur rémunération fixe annuelle sans pouvoir dépasser 100 % de celle-ci. Ce bonus cible correspond à l'atteinte de 100 % des objectifs fixés sur les différents critères.

La rémunération variable annuelle vient récompenser la performance de l'année sur la base :

- de critères économiques objectifs, représentant 60% du bonus cible ;
- de critères qualitatifs précis basés sur des éléments quantifiables en lien direct avec la stratégie présentée et les objectifs définis, représentant 20 % du bonus cible ;
- et enfin d'une appréciation discrétionnaire jugeant à la fois la qualité du management, l'engagement et la contribution du dirigeant à faire progresser l'image et la notoriété d'Eurazeo, représentant également 20% du bonus cible.

Les critères économiques sont actuellement au nombre de trois :

- la progression annuelle de l'ANR : ce critère représente 25 % du bonus cible en cas d'atteinte de l'objectif fixé par le Conseil de Surveillance, ce critère pouvant aller jusqu'à 50 % en cas de surperformance ;

- la performance comparée de l'ANR avec l'évolution du CAC 40 : ce critère représente 25 % du bonus cible, si la progression de l'ANR est alignée avec celle du CAC 40, ce critère pouvant aller jusqu'à 50 % en cas de surperformance ;
- la conformité de l'EBIT (*Earnings Before Interests & Taxes*) des participations consolidées avec l'EBIT budgété : ce critère représente 10 %, si l'EBIT budgété est respecté, ce critère pouvant aller jusqu'à 20 % en cas de surperformance.

En fonction du niveau d'atteinte de ces critères (valeurs inférieures, égales ou supérieures aux valeurs cibles déterminées), la part de la rémunération variable basée sur des critères économiques peut varier de 0 % à 120 % du bonus cible.

Les critères qualitatifs individuels sont fixés annuellement par le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Sélection. Ils intègrent des éléments relatifs notamment à la stratégie et à la politique RSE.

En cas de contribution exceptionnelle non prévue dans les objectifs définis, un bonus qualitatif supplémentaire de 10 % du bonus cible peut être accordé à un ou plusieurs membres du Directoire.

En tout état de cause, après addition des critères économiques, des critères qualitatifs et de l'évaluation individuelle, la rémunération variable attribuée ne peut dépasser 150 % de la rémunération variable cible.

Il est précisé qu'en application de la réglementation en vigueur, le versement de la rémunération variable à chaque membre du Directoire au titre de l'exercice 2017 sera subordonné à l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Les membres du Directoire n'ont pas vocation à percevoir de jetons de présence des participations. En conséquence, les jetons de présence perçus au titre des mandats exercés au sein des participations sont déduits du versement de la rémunération variable due au titre du même exercice.

La **rémunération de long terme** vient encourager la création de valeur sur le long terme et aligner les intérêts des dirigeants avec ceux des actionnaires.

L'Assemblée Générale des Actionnaires du 12 mai 2016, dans sa 22^{ème} résolution, a autorisé le Directoire à consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées dans la limite de 3 % du capital social de la Société. La résolution prévoit un sous-plafond pour l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux de 1,5% du capital social.

Le Conseil de Surveillance, sur proposition du Comité des Rémunérations et de Sélection détermine chaque année l'enveloppe globale des options d'achat d'actions à attribuer aux membres du Directoire et au personnel bénéficiaire. Il fixe, pour chacun des membres du Directoire, le nombre d'options d'achat d'actions qui lui seront attribuées en fonction de ses responsabilités et de sa contribution à la marche de l'entreprise.

La part attribuée aux membres du Directoire respecte les limites suivantes :

- Le nombre total d'options attribuées au Directoire représente moins de 50% de l'attribution totale ;
- Leur valeur telle qu'elle figure dans les comptes consolidés selon les normes IFRS ne peut dépasser deux fois la rémunération annuelle totale (fixe +variable) de chaque dirigeant mandataire social.

Les membres du Directoire, à l'instar de tout autre bénéficiaire du plan d'attribution d'options d'achat d'actions, dispose de la faculté, au moment de l'attribution initiale, d'échanger tout ou partie de leurs options d'achats d'actions en actions de performance sur la base d'une action de performance pour trois options d'achat d'actions.

L'acquisition des options d'achat d'actions et des actions issues de l'échange d'options, est intégralement soumise à une combinaison de conditions de performance liées à l'évolution de l'ANR par action en valeur absolue et à l'évolution du cours de Bourse de la Société par rapport à celle du CAC 40.

Les options ne sont acquises que progressivement, par tranches, et sous réserve de la présence du bénéficiaire à l'expiration de chaque période d'acquisition concernée :

- acquisition de la moitié des options à l'issue de la deuxième année suivant celle de l'attribution ;
- acquisition du troisième quart des options à l'issue de la troisième année suivant celle de l'attribution ;
- acquisition du dernier quart des options à l'issue de la quatrième année suivant celle de l'attribution.

Les options acquises ne peuvent être exercées qu'à compter de la quatrième année suivant l'attribution et sous réserve, le cas échéant, de la réalisation des conditions de performance¹.

Lorsque le bénéficiaire des options ne justifie pas de quatre années d'ancienneté à la date d'expiration de l'une des périodes d'acquisition, les options correspondant à cette période d'acquisition ne lui seront définitivement acquises qu'à la date à laquelle il justifiera de quatre années d'ancienneté.

Les attributions d'options d'achat d'actions sont effectuées sans décote.

Le recours à des instruments de couverture est strictement interdit.

Les attributions gratuites d'actions de performance sont soumises à une période d'acquisition de trois ans et à la réalisation des mêmes conditions de performance que les options d'achat d'actions.

Afin de tenir compte des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-185 du Code de commerce, chaque membre du Directoire est tenu de conserver au nominatif pendant toute la durée de ses fonctions, soit directement, soit indirectement au travers de structures patrimoniales ou familiales, un tiers des actions résultant de la levée des options d'achat d'actions et/ou des actions de performance attribuées gratuitement jusqu'à ce que celles-ci représentent au global un montant équivalent à trois fois le montant de sa dernière rémunération annuelle fixe pour le Président du Directoire et à deux fois le montant de leur dernière rémunération annuelle fixe pour les autres membres du Directoire.

En cas de départ d'un membre du Directoire, dans l'hypothèse où des plans d'options d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions de performance seraient en cours d'acquisition, les droits non acquis seront perdus, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance levant l'obligation de présence, auquel cas les options et/ou actions ne seraient pas acquises par anticipation mais resteraient soumises à la période de conservation et à la réalisation des conditions de performance.

Les membres du Directoire bénéficient, en contrepartie des services rendus dans l'exercice de leurs fonctions, d'un **régime de retraite supplémentaire à prestations définies**, de type additif, destiné à leur procurer un complément de retraite, mis en place conformément aux dispositions des articles L. 911-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

L'accès à ce régime a été définitivement fermé à tout nouveau bénéficiaire depuis le 30 juin 2011, suite à une décision rendue par le Conseil de Surveillance en date du 24 mars 2011, sur avis préalable du Comité des Rémunérations et de Sélection.

Les membres actuels du Directoire bénéficient de ce régime de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques mentionnées à l'article L.137-11 du Code de la sécurité sociale.

Le renouvellement du mandat de M. Patrick Sayer, Mme Virginie Morgon et, M. Philippe Audouin étant intervenus en 2014, les dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « loi Macron », visant à soumettre l'acquisition de nouveaux droits à des conditions spécifiques ne viendront à s'appliquer qu'à l'occasion de la prochaine échéance de leur mandat, soit en mars 2018, conformément aux dispositions de l'article 229 II de la loi précitée.

¹ En l'absence de réalisation des conditions de performance ou en cas de réalisation partielle, tout ou partie des options deviendront automatiquement caduques.

Sont éligibles à ce régime les cadres hors classe remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir une ancienneté d'au moins 4 années (condition ajoutée en 2009, suite à une décision du Conseil de Surveillance du 9 décembre 2008 dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du code AFEP/MEDEF) ;
- achever sa carrière dans l'entreprise ;
- procéder à la liquidation des régimes de retraite de base de la sécurité sociale et complémentaires obligatoires ARRCO et AGIRC ;
- percevoir au titre d'une année civile entière une rémunération annuelle brute supérieure à cinq plafonds annuels de la sécurité sociale.

Le montant de la rente est fonction de la rémunération et de l'ancienneté acquise au moment du départ en retraite.

Le montant global du complément de retraite attribué au bénéficiaire, réunissant l'ensemble des conditions du règlement de retraite, est égal à 2,5 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté (avec un maximum de 24 ans). Le montant maximum de la rente est ainsi plafonné à 60 % de la rémunération de référence.

La rémunération de référence retenue pour le calcul de l'assiette des droits comprend les éléments suivants à l'exclusion de tout autre : la rémunération moyenne perçue au cours des 36 derniers mois précédant le départ de l'entreprise dans la limite d'un plafond égal à deux fois la rémunération fixe.

Comme indiqué ci-avant, il est rappelé que l'octroi de cet avantage est conditionné à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise. Cependant, les membres du Directoire licenciés après l'âge de 55 ans, pourront continuer à bénéficier de ce régime à condition qu'ils ne reprennent aucune activité professionnelle avant la liquidation de leur retraite.

Le financement de ce régime est externalisé. Ainsi, chaque année, à raison de l'évolution de l'engagement dépendant notamment du rythme d'acquisition des droits conditionnels, de l'évolution des taux techniques et d'actualisation, la société Eurazeo effectue un versement auprès de l'assureur gestionnaire.

Ces versements sont soumis à une contribution spécifique de 24 % à la charge exclusive de la Société. Lors de la mise en paiement de la rente, les bénéficiaires supportent, outre la CSG (jusqu'à 6,6 %) la CRDS (0,5 %), une cotisation maladie (1 %) et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (0,30 %), une contribution salariale spécifique, non déductible de l'impôt sur le revenu, pouvant atteindre 14 %.

Autres avantages

Les membres du Directoire peuvent être autorisés à bénéficier des autres avantages suivants :

- véhicule de fonction ;
- couverture de type garantie sociale des chefs d'entreprise (dite « GSC »).

Par ailleurs, en cas d'expatriation, ils peuvent bénéficier de la prise en charge par la Société de certains frais et surcoût de taxes dans les conditions définies par le Conseil de Surveillance.

Enfin comme l'ensemble du personnel de la Société, les membres du Directoire bénéficient, aux mêmes conditions de cotisations et de prestations, des régimes collectifs de remboursements de frais de santé, de prévoyance et d'assurance accident.

Les membres du Directoire bénéficient également du même régime de retraite à cotisations définies que celui ouvert à l'ensemble des salariés de la Société et dans les mêmes conditions de cotisations, à savoir :

- cotisations appelées sur la base tranche A de la Sécurité sociale au taux de 2,50% ;
- cotisations appelées sur la base tranche C de la Sécurité sociale au taux global de 11%, dont 45% à la charge du bénéficiaire.

Indemnité de prise de fonction

En cas de nomination d'un dirigeant extérieur au groupe, le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Sélection, pourrait décider, dans le but de compenser une éventuelle perte de revenu du nouveau dirigeant, l'attribution d'une indemnité de prise de fonction dans le respect des recommandations du code AFEP-MEDEF.

Indemnité de non concurrence

Le Conseil de Surveillance pourrait être amené, en cas de nomination ou en cas de renouvellement des membres actuels du Directoire, à assujettir le dirigeant à une obligation de non concurrence en cas de démission avant le terme de son mandat. Cette obligation, si elle est prévue, serait d'une durée de six (6) mois. En cas de mise en œuvre, cette obligation de non concurrence serait indemnisée par une indemnité compensatrice brute mensuelle correspondant à un pourcentage de la rémunération mensuelle moyenne des douze derniers mois précédant la rupture du contrat de travail.

En cas de démission avant l'échéance de leur mandat en cours, les membres du Directoire, disposant d'un contrat de travail, seront assujettis à une obligation de non concurrence d'une durée de six (6) mois. À ce titre, ils bénéficieront d'une indemnité compensatrice correspondant à 33 % de la rémunération mensuelle moyenne des douze derniers mois précédant la rupture du contrat de travail. Si cette démission s'accompagne du versement d'une indemnité de départ, le cumul de l'indemnité de non concurrence et de l'indemnité de départ ne saurait excéder un plafond correspondant à la rémunération fixe et variable versée au cours des deux dernières années précédant le départ.

Indemnité de départ

En cas de :

- cessation forcée des fonctions ;
- de départ contraint avant l'expiration du mandat ;
- de licenciement, sauf pour faute grave ou lourde ;

chaque membre du Directoire est éligible à une indemnité de départ pouvant représenter, selon le dirigeant, entre dix-huit (18) mois et deux (2) ans de rémunération annuelle totale (fixe et variable) calculée sur la base de la rémunération versée au cours des 12 derniers mois. Le Président du Directoire est également éligible à cette indemnité en cas de non renouvellement de son mandat. Le versement de cette indemnité est subordonné à l'application de critères de performance visant à conditionner le versement de cette indemnité à la performance de la société entre la date de dernière nomination et la date de fin de son mandat.

En fonction de la performance atteinte par l'indicateur défini, le membre du Directoire peut être amené à percevoir entre deux tiers (2/3) et 100 % de l'indemnité prévue. Les critères de performance en vigueur sont détaillés dans le Document de référence 2016, en section 3.2.3.1. En outre, le versement de cette indemnité est exclu si le dirigeant quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions ou change de fonctions à l'intérieur du groupe ou s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de un mois suivant la date de son départ.

Une indemnité égale à la moitié prévue sera versée s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de un à six mois suivant la date de son départ. En tout état de cause, quelle que soit la date de son départ, le montant de l'indemnité versée ne saurait être supérieur au montant correspondant à la rémunération qu'il aurait perçue pour le nombre de mois restant à courir. Enfin, lorsque le dirigeant bénéficie par ailleurs d'un contrat de travail, l'indemnité de départ comprend les indemnités légales ou conventionnelles qui pourraient lui être dues et ne saurait être inférieure à celles-ci.

6. PROJET DE RESOLUTIONS

A. ORDRE DU JOUR

Résolutions ordinaires

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
2. Affectation du résultat de l'exercice et distribution du dividende,
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
4. Approbation des conventions et engagements visés à l'article L. 225-86 du Code de commerce,
5. Renouvellement du mandat de Madame Stéphane Pallez en qualité de membre du Conseil de Surveillance,
6. Nomination de Madame Anne Dias en qualité de membre du Conseil de Surveillance,
7. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de Surveillance,
8. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Directoire,
9. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Monsieur Michel David-Weill, Président du Conseil de Surveillance,
10. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Monsieur Patrick Sayer, Président du Directoire,
11. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Madame Virginie Morgon et Monsieur Philippe Audouin, membres du Directoire,
12. Renouvellement des fonctions d'un Commissaire aux comptes titulaire,
13. Autorisation d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Résolutions extraordinaires

14. Approbation de la transformation de la forme sociale de la Société par adoption de la forme de société européenne et des termes du projet de transformation ;
15. Approbation des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne ;
16. Transfert au Directoire de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne de l'ensemble des autorisations et des délégations de compétence et de pouvoirs en vigueur qui ont été conférées par les actionnaires au Directoire de la Société sous sa forme de société anonyme ;
17. Autorisation au Directoire de réduire le capital social par annulation des actions achetées en application des programmes de rachat d'actions,
18. Délégation de compétence au Directoire, en cas d'offre(s) publique(s) visant les titres de la Société, à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société à attribuer gratuitement aux actionnaires,
19. Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.

Résolution ordinaire

20. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

B. EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE RESOLUTIONS

Résolutions Ordinaires

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat / Distribution du dividende

Nous vous proposons, par le vote des 1^{ère}, 2^e et 3^e résolutions, au vu du Rapport de Gestion du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance et du Rapport Général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés, d'approuver (i) les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et (ii) le versement d'un dividende ordinaire de 1,20 euro par action.

Ce dividende ordinaire serait mis en paiement exclusivement en numéraire le 18 mai 2017.

1^{ère} résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance, du rapport des Commissaires aux comptes, ainsi que des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

2^{ème} résolution : Affectation du résultat de l'exercice et distribution du dividende.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance et du rapport des Commissaires aux comptes, décide d'affecter de la manière suivante et sur la base d'un capital composé de 69 704 094 actions au 31 décembre 2016 :

- Le report à nouveau antérieur	€	0,00
- Le résultat de l'exercice de	€	389 611 051,70
Soit un total de	€	389 611 051,70
- à la dotation à la réserve légale	€	0,00
- au versement d'un dividende ordinaire de 1,20 euro par action pour	€	83 644 912,80
- Au poste « Autres réserves » pour	€	150 000 000,00
- Au report à nouveau pour	€	155 966 138,90
Soit un total de	€	389 611 051,70

Conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, l'Assemblée Générale décide que le montant correspondant aux actions auto-détenues à la date de mise en paiement du dividende sera affecté au poste « Autres réserves ».

Cette distribution est éligible pour sa totalité à l'abattement de 40% mentionné à l'article 158.3-2° du Code général des impôts, pour ceux des actionnaires qui peuvent en bénéficier.

Ce dividende sera mis en paiement exclusivement en numéraire le 18 mai 2017.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents les montants suivants de dividende par action :

<i>En euros</i>	Exercice clos le 31/12/2013	Exercice clos le 31/12/2014	Exercice clos le 31/12/2015
Dividende	1,20	1,20	1,20
Abattement prévu à l'article 158.3-2° du CGI ⁽¹⁾	Distribution éligible pour sa totalité à l'abattement de 40%	Distribution éligible pour sa totalité à l'abattement de 40%	Distribution éligible pour sa totalité à l'abattement de 40%
Revenu Global	1,20	1,20	1,20

(1) dans les conditions et limites légales.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de déterminer, notamment en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende et, le cas échéant, du nombre d'actions annulées avant cette date, le montant global du dividende et, en conséquence, le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Autres Réserves ».

3^{ème} résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance, du rapport des Commissaires aux comptes, ainsi que des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Approbation des conventions et engagements visés à l'article L. 225-86 du Code de commerce.

Par le vote de la 4^{ème} résolution, nous vous demandons de bien vouloir approuver les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce qui ont été autorisés par le Conseil de Surveillance au cours de l'exercice 2016 et au début de l'exercice 2017.

Il est rappelé que, conformément à la loi, seules les conventions nouvelles sont soumises au vote de l'Assemblée Générale. Toutefois, à titre d'information des actionnaires, le Rapport Spécial des Commissaires aux comptes reproduit à la section 7.6 du Document de référence, décrit les conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Ces conventions et engagements ont fait l'objet d'un réexamen par le Conseil de Surveillance du 8 décembre 2016 conformément à l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 prise en application de l'article 3 de la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises.

4^{ème} résolution : Approbation des conventions et engagements visés à l'article L. 225-86 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-86 du Code de commerce, approuve les conventions et engagements présentés dans ce rapport et non encore approuvés par l'Assemblée Générale.

Renouvellement du mandat de Madame Stéphane Pallez en qualité de membre du Conseil de Surveillance

La 5^e résolution a pour objet de renouveler le mandat de Madame Stéphane Pallez en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant en 2021 sur les comptes du dernier exercice clos.

5^{ème} résolution : Renouvellement du mandat de Madame Stéphane Pallez en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de renouveler le mandat de Madame Stéphane Pallez en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire statuant en 2021 sur les comptes du dernier exercice clos.

Nomination de Madame Anne Dias en qualité de membre du Conseil de Surveillance

Nous vous rappelons que les mandats de Messieurs Jean Laurent et Jacques Veyrat en qualité de membres du Conseil de Surveillance arrivent à échéance et leur renouvellement n'est pas soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 11 mai 2017. Par le vote de la 6^e résolution, il vous est donc proposé de nommer Madame Anne Dias en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant en 2021 sur les comptes du dernier exercice clos. Les renseignements concernant Madame Anne Dias figurent dans la section 3.1 du Document de référence.

6^{ème} résolution : Nomination de Madame Anne Dias en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, nomme Madame Anne Dias en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société pour une durée de quatre ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire statuant en 2021 sur les comptes du dernier exercice clos.

Approbation de la politique de rémunération 2017 des mandataires sociaux

En application de l'article L.225-82-2 du Code de commerce, le Conseil de Surveillance soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de Surveillance et du Directoire en raison de l'exercice de leur mandat pour l'exercice 2017 et constituant la politique de rémunération le/les concernant.

Ces principes et critères arrêtés par le Conseil de Surveillance sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Sélection sont présentés dans le rapport prévu par l'article précité et figurant à la section 3.2.1 du Document de référence.

En application de l'article L.225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2017.

Nous vous proposons par le vote des 7^{ème} et 8^{ème} résolutions d'approuver les principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

7^{ème} résolution : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur la politique de rémunération établi en application de l'article L.225-82-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Conseil de Surveillance tels que présentés dans ce rapport.

8^{ème} résolution : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Directoire.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur la politique de rémunération établi en application de l'article L.225-82-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du Directoire tels que présentés dans ce rapport.

Consultation sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à chaque dirigeant mandataire social de la Société

Conformément aux recommandations du Code AFEP/MEDEF révisé en novembre 2016 (article 26) auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, sont soumis à l'avis des actionnaires les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à chaque dirigeant mandataire social :

- la part fixe ;
- la part variable annuelle avec les critères de performance destinés à déterminer son montant ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les options d'actions, les actions de performance ainsi que les plans de rémunérations variables pluriannuelles avec les critères de performance destinés à déterminer ces éléments de rémunération ;
- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les avantages de toute nature.

Par le vote des 9^e, 10^e et 11^e résolutions, il vous est proposé d'émettre un vote sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à chaque dirigeant mandataire social de la Société, à savoir :

- Monsieur Michel David-Weill, Président du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Patrick Sayer, Président du Directoire ;
- Madame Virginie Morgon, Directeur Général et membre du Directoire ; et
- Monsieur Philippe Audouin, membre du Directoire.

9^{ème} résolution : Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Monsieur Michel David-Weill, Président du Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation 26 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Michel David-Weill, tels que présentés dans la section 3.2 du document de référence et rappelés dans la présentation des résolutions.

10^{ème} résolution : Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Monsieur Patrick Sayer, Président du Directoire.

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation 26 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Patrick Sayer, tels que présentés dans la section 3.2 du document de référence et rappelés dans la présentation des résolutions.

11^{ème} résolution : Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2016 à Madame Virginie Morgon et à Monsieur Philippe Audouin, membres du Directoire.

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation 26 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef de novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Madame Virginie Morgon et à Monsieur Philippe Audouin, tels que présentés dans la section 3.2 du document de référence et rappelés dans la présentation des résolutions.

Renouvellement des fonctions d'un Commissaire aux comptes

Toujours dans le cadre des résolutions ordinaires (12^e résolution), nous vous proposons de renouveler le mandat du cabinet Mazars en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société. Ce Commissaire aux comptes sera nommé pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire statuant en 2023 sur les comptes du dernier exercice clos.

Il s'agit en l'espèce d'un premier renouvellement de mandat, le cabinet Mazars ayant été nommé pour la première fois lors de l'Assemblée Générale ordinaire du 18 mai 2011. Cette proposition de renouvellement de mandat fait suite à la décision du Comité d'Audit de ne pas procéder à un appel d'offres compte tenu de l'analyse de la qualité de la prestation réalisée par le cabinet Mazars au sein d'Eurazeo et de ses participations.

Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur le 11 décembre 2016 de la loi n°2016-1691 (dite « Loi Sapin II »), désormais la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants n'est requise que si le Commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle (article L. 823-1 al.2 du Code de commerce). En conséquence, il n'est pas proposé à l'Assemblée générale la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant.

12^{ème} résolution : Renouvellement des fonctions d'un Commissaire aux comptes titulaire.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de renouveler les fonctions de Commissaire aux comptes titulaire de la société Mazars, pour une durée de six exercices qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire statuant en 2023 sur les comptes du dernier exercice clos.

Autorisation d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions

L'autorisation, accordée par l'Assemblée Générale du 12 mai 2016 au Directoire d'opérer sur les titres de la Société, arrivant à échéance le 11 novembre 2017, nous vous proposons, dans la 13^e résolution, d'autoriser à nouveau le Directoire, pour une durée de 18 mois, à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat de 100 euros par action.

Cette autorisation permettrait au Directoire d'acquérir un nombre d'actions représentant au maximum 10 % du capital de la Société en vue notamment de :

- leur annulation ;
- l'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- leur attribution au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées ;
- leur remise ou échange lors de l'exercice de droits attachés à des titres de créance donnant droit à l'attribution d'actions de la Société, notamment au titre de l'exercice d'options d'achat d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- leur conservation ou remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- leur utilisation dans le cadre de toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

Ces opérations ne pourront pas être effectuées en période d'offre publique. En période d'offre publique, elles ne pourront être réalisées qu'afin de permettre à la Société de respecter ses engagements antérieurs ou si les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite d'un mandat d'acquisition de titres indépendant en vigueur.

13^{ème} résolution : Autorisation d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-7 et 612-1 à 612-4 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et des articles 5 et 13 du règlement sur les abus de marché (règlement n°596/2014/UE) :

- met fin, avec effet immédiat, pour sa partie non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale mixte du 12 mai 2016 par le vote de sa 12^{ème} résolution, au Directoire d'acheter des actions de la Société ;
- autorise le Directoire à opérer sur les actions de la Société dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social à la date de réalisation de ces achats tel que calculé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, étant toutefois précisé que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats ne pourra excéder 10 % du capital.

Le prix maximum d'achat par action est fixé à 100 euros (hors frais d'acquisition), soit un montant maximum global affecté au programme de rachat d'actions de 697 040 940 euros sur la base d'un nombre total de 69 704 094 actions composant le capital au 31 décembre 2016. Toutefois, il est précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté en conséquence.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.

La Société pourra utiliser la présente autorisation en vue des affectations suivantes, dans le respect des textes susvisés et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

- annulation en vertu d'une autorisation d'annulation conférée au Directoire par l'Assemblée Générale extraordinaire,
- animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement indépendant conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- attribution d'actions au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions définies par les dispositions légales applicables, notamment au titre de l'exercice d'options d'achat d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise,
- remise ou échange d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres de créance donnant droit, de quelque manière, à l'attribution d'actions de la Société,
- toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

La Société pourra également utiliser la présente autorisation en vue de la conservation ou de la remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe.

Conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5% de son capital.

Cette autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Les opérations d'achat, vente ou transfert d'actions de la Société pourront intervenir à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires sauf en période d'offre publique. En période d'offre publique, ces opérations ne pourront être réalisées qu'afin de permettre à la Société de respecter ses engagements antérieurs ou si les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite d'un mandat d'acquisition de titres indépendant en vigueur.

La Société devra informer, conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité des marchés financiers des achats, cessions, transferts réalisés et plus généralement procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation telle que définie par l'article L. 225-209 alinéa 3 du Code de commerce, pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, notamment pour ajuster le prix d'achat susvisé en cas d'opérations modifiant les capitaux propres, le capital social ou la valeur nominale des actions, passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités et généralement faire le nécessaire.

Résolutions extraordinaires

Transformation de la Société en société européenne

Par le vote des 14^e à 16^e résolutions, nous vous proposons de transformer Eurazeo en société européenne.

Depuis plusieurs années, l'activité d'Eurazeo s'est développée en dehors de France ; 60% environ des investissements réalisés par Eurazeo ces trois dernières années l'ont été en Europe. Les divers investissements directs réalisés historiquement en Allemagne et en Italie puis plus récemment en Espagne et en Irlande auxquels viennent s'ajouter ceux faits indirectement au travers des participations au sein de l'Union Européenne, nous amènent à souhaiter nous doter d'une forme sociale reconnue à l'international.

Par ailleurs, Eurazeo dispose de longue date d'une implantation au Luxembourg (2004) et a également opéré directement plusieurs années en Italie.

Déjà retenue par de grandes sociétés (y compris dans le domaine du capital investissement), la forme sociale de société européenne présente l'avantage de bénéficier d'un socle réglementaire homogène et reconnu au sein de la totalité de l'Union Européenne et reconnue en dehors de l'Union Européenne par les investisseurs internationaux.

Au surplus, à un moment où nos activités en Chine (2013), à Sao Paulo (2015) et à New-York (2016), s'accroissent, accoler une bannière européenne à Eurazeo nous semble pertinent et cohérent avec la réalité économique d'Eurazeo.

Enfin, la société européenne présente les avantages d'être compatible avec notre cotation boursière et de ne pas modifier le fonctionnement de notre gouvernance.

a. Régime juridique de la transformation

La transformation en société européenne est régie par (i) les dispositions du règlement n°2157/2001 du 8 octobre 2001 (« Règlement SE »), et notamment par ses articles 2, §4 et 37, (ii) les articles L. 225-245-1 et R. 229-20 à R. 229-22 du Code de commerce et (iii) les dispositions de la directive n° 2001/86/CE complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs ainsi que les dispositions nationales françaises de transposition de la Directive SE telles que prévues aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail.

b. Conditions de la transformation

En vertu des dispositions du Règlement SE, une société anonyme, constituée selon le droit d'un Etat membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans l'Union européenne, peut se transformer en SE :

- si son capital souscrit s'élève au moins à 120 000 € ;
- si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre état membre.

Ces conditions sont remplies puisque Eurazeo, société constituée selon le droit français et ayant son siège social et son administration centrale en France, (i) a un capital social de 212 597 496 euros et (ii) détient directement depuis plus de deux ans une filiale située au Luxembourg, Eurazeo Services Lux SA.

c. Conséquences juridiques de la transformation

i. Dénomination sociale après transformation

Après la réalisation définitive de la transformation, la Société conservera sa dénomination sociale « Eurazeo » qui sera suivie, dans tous les documents émanant de la Société, des mots « Société Européenne » ou des initiales « SE ».

ii. Siège statutaire et administration centrale de la Société

La transformation en SE ne s'accompagnera pas d'un transfert du siège social. Le siège social et l'administration centrale d'Eurazeo SE resteront situés en France, 1, rue Georges Berger – 75017 Paris.

iii. Personne morale et actions Eurazeo SE

En vertu de l'article 37§2 du Règlement SE, la transformation ne donnera lieu ni à la dissolution d'Eurazeo, ni à la création d'une personne morale nouvelle. Après la réalisation définitive de l'opération de transformation et à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris en tant que SE, la Société poursuivra simplement son activité sous la forme d'une société européenne.

Le nombre d'actions émises par Eurazeo et leur valeur nominale ne seront pas modifiés du seul fait de la transformation. Les actions ordinaires resteront admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris.

iv. Structure de la SE

Le Règlement SE prévoit des règles en nombre restreint concernant le fonctionnement de la SE en renvoyant aux dispositions de la législation nationale en la matière. Le fonctionnement d'Eurazeo SE sera donc principalement régi par les dispositions du Code de commerce applicables à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, à l'exception de certaines règles édictées par le Règlement SE. Aux termes du projet de statuts annexés ci-après, l'ensemble des règles prévues par le Règlement SE seront applicables à Eurazeo SE, à moins que les statuts ne renvoient à la loi nationale ou à ses propres stipulations.

Ainsi, la Société conservera ses organes actuels de société anonyme, conformément aux dispositions du Règlement SE, à savoir :

- Une assemblée générale des actionnaires

Les règles de calcul de la majorité de l'Assemblée générale des actionnaires seront modifiées conformément aux dispositions applicables aux sociétés européennes. En effet, alors que dans la société anonyme, l'abstention ou un bulletin blanc équivalent à un vote contre la résolution en Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, le calcul de la majorité pour l'adoption des résolutions lors de l'Assemblée générale de la société européenne s'effectue en fonction des « voix exprimées », qui ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles un actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

- Une gouvernance inchangée

Eurazeo SE conservera une structure dualiste, à Directoire et Conseil de Surveillance conformément aux dispositions des articles 38 b) et 39 à 42 du Règlement SE et continuera donc d'être dotée d'un Directoire et d'un Conseil de Surveillance. Les pouvoirs du Directoire et du Conseil de Surveillance demeureront inchangés. La réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne n'entraînera aucune modification de la composition de son Directoire et de son Conseil de Surveillance, dont le mandat de chacun des membres se poursuivra dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir. Toutefois, les membres du Conseil de Surveillance auront désormais la possibilité de désigner un ou plusieurs Vice-Président.

Les quatre comités du Conseil, le Comité d'audit, le Comité Financier, le Comité des Rémunérations et de Sélection et le Comité RSE demeureront.

Selon les dispositions applicables aux sociétés européennes, dans le calcul du quorum des réunions du Directoire et du Conseil de Surveillance, il est tenu compte des membres présents et représentés.

v. Conventions réglementées

Conformément à l'article L. 229-7 du Code de commerce, les statuts d'Eurazeo SE devront prévoir l'application de la procédure relative aux conventions réglementées par renvoi aux dispositions applicables aux sociétés anonymes de droit français.

vi. Commissaires aux comptes d'Eurazeo SE

La réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne sera sans conséquence sur le mandat des Commissaires aux comptes de la Société qui se poursuivra dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

L'Assemblée Générale des actionnaires prendra acte de la poursuite des mandats en cours dans la société européenne.

vii. Statuts

Les statuts d'Eurazeo demeurent inchangés, à l'exception des articles concernant la forme sociale, la dénomination sociale et les conventions réglementées.

Les stipulations de ces statuts sont conformes aux dispositions de droit français applicables.

d. Conséquences pour les actionnaires

La transformation n'affectera pas les droits des actionnaires de la Société.

Ainsi, l'engagement financier de chaque actionnaire demeurera limité à celui qu'il avait souscrit antérieurement à la transformation de la Société. La transformation n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de la Société ; en particulier, les dispositions statutaires sur le droit de vote double resteront inchangées.

La transformation n'aura, en soi, aucun impact sur la valeur des titres Eurazeo. Le nombre d'actions émises par la Société ne sera pas modifié du fait de cette opération.

La transformation en société européenne entraînera un renforcement des droits politiques des actionnaires, l'article 55§1 du Règlement SE reconnaissant la faculté à un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10 % au moins du capital souscrit de la Société de demander la convocation d'une Assemblée Générale et la fixation de l'ordre du jour, cette disposition n'ayant pas d'équivalent dans la société anonyme de droit français.

La transformation en société européenne doit être approuvée par l'Assemblée Générale extraordinaire d'Eurazeo.

e. Conséquences pour les salariés

La transformation est sans incidence pour les salariés de la société européenne, dont les contrats de travail et l'ensemble des avantages sociaux demeurent inchangés. Les règles d'implication des salariés dans la Société demeurent inchangées.

La transformation suppose de mener à son terme la procédure relative à l'implication des salariés, telle que prévue aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail. A cet effet, conformément aux dispositions de la Directive SE, un Groupe Spécial de Négociation (GSN) composé de représentants des salariés de l'ensemble des filiales concernées dont le siège est situé dans l'Union Européenne a été constitué. Les négociations qui s'inscriront dans un délai maximum de six mois renouvelable une fois pourront aboutir soit sur :

- un accord écrit sur les modalités de l'implication des salariés au sein de la société européenne ;
- une décision prise à une double majorité qualifiée de ne pas entamer les négociations ou de clore des négociations déjà entamées et d'appliquer la réglementation relative à l'information et à la consultation dans les Etats membres où la société européenne emploie des salariés ;
- une application des dispositions subsidiaires relatives au comité de la société européenne prévues par les articles L. 2353-1 et suivants du code du travail lorsque, à l'issue de la période de négociation prévue à l'article L. 2352-9 dudit code, aucun accord n'a été conclu.

L'immatriculation de la Société en société européenne qui actera sa transformation ne pourra intervenir qu'à l'issue du déroulement de la procédure sur l'implication des salariés.

La 14^{ème} résolution a pour objet d'autoriser la transformation de la Société en société européenne à Directoire et Conseil de Surveillance ; la 15^{ème} résolution a pour objet l'approbation des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne et la 16^{ème} résolution a pour objet de transférer au Directoire de la Société sous sa nouvelle forme européenne l'ensemble des autorisations et délégations de compétence et de pouvoir en vigueur.

14^{ème} résolution : Approbation de la transformation de la forme sociale de la société par adoption de la forme de société européenne et des termes du projet de transformation

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du projet de transformation de la Société en société européenne établi par le Directoire de la Société le 9 mars 2017, approuvé par le Conseil de Surveillance le 16 mars 2017 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 31 mars 2017 ;
- du rapport du Directoire expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les salariés de l'adoption de la forme de société européenne ;
- du rapport du commissaire à la transformation, nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris;
- de l'avis favorable du comité d'entreprise sur le projet de transformation de la Société en société européenne en date du 15 mars 2017 ;

après avoir constaté que la Société a rempli les conditions requises par les dispositions du règlement (CE) n°2157/2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, et notamment celles visées aux articles 2 § 4 et 37 dudit règlement, ainsi que les conditions visées à l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, relatives à la transformation d'une société anonyme en société européenne ;

et après avoir pris acte que :

- la transformation de la Société en société européenne n'entraîne ni la dissolution de la Société, ni la création d'une personne morale nouvelle ;
- la durée de la Société, son objet et son siège social de ne sont pas modifiés ;
- le capital de la Société restera fixé à la même somme et au même nombre d'actions ; les actions ordinaires resteront admises aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris ;
- les mandats des membres du Conseil de Surveillance, des membres du Directoire et des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants en cours au moment de la transformation de la Société en société européenne se poursuivront dans les mêmes conditions et pour la même durée restant à courir que préalablement à l'immatriculation de la Société sous forme européenne ;
- la durée de l'exercice social en cours n'est pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société européenne et les comptes seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés européennes ;

après avoir pris note que, conformément à l'article 12§2 du Règlement susvisé, l'immatriculation de la société européenne ne pourra intervenir que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés, telle que prévue aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail, aura pu être menée à bien ;

décide de transformer la forme sociale de la Société et d'adopter la forme de société européenne (*Societas Europaea*) à Directoire et Conseil de Surveillance conformément aux termes du projet de transformation arrêté par le Directoire,

prend acte que la transformation de la Société en société européenne sera définitivement réalisée à compter de l'immatriculation de la Société sous forme de société européenne au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

et confère tout pouvoir au Directoire pour prendre toutes décisions et procéder aux formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société sous forme de société européenne.

15^{ème} résolution : Approbation des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne arrêté par le Directoire et approuvé par le Conseil de Surveillance et du rapport du Directoire, décide, sous réserve de l'adoption de la 14^{ème} résolution, d'adopter, article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts qui, à compter de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne, régiront la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

16^{ème} résolution : Transfert au Directoire de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne de l'ensemble des autorisations et des délégations de compétence et de pouvoirs en vigueur qui ont été conférées par les actionnaires au Directoire de la Société sous sa forme de société anonyme

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise :

- du projet de transformation de la Société en société européenne établi par le Directoire le 9 mars 2017, approuvé par le Conseil de Surveillance le 16 mars 2017 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 31 mars 2017 ; et
- du rapport du Directoire expliquant et justifiant les aspects juridique et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les salariés de l'adoption de la forme de société européenne ;

décide, sous réserve de l'adoption de la 14^{ème} résolution que l'ensemble des autorisations et des délégations de compétence et de pouvoirs qui ont été conférées au Directoire de la Société sous sa forme actuelle de société anonyme par toutes assemblées générales de la Société régulièrement tenues antérieurement à la date des présentes et/ou en vigueur au jour de la réalisation de la transformation en société européenne, seront, au jour de la réalisation définitive de la transformation, automatiquement transférées au Directoire de la Société sous sa nouvelle forme de société européenne.

Réduction du capital social par annulation d'actions

Nous vous demandons, par le vote de la 17^e résolution, de bien vouloir renouveler l'autorisation accordée au Directoire, pour une durée de 26 mois, de réduire le capital social par l'annulation de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'Assemblée Générale des actionnaires, dans la limite de 10% du capital par période de 24 mois.

Au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale du 6 mai 2015, la Société a procédé à une annulation de 2 459 069 actions le 23 décembre 2015 représentant 3,39% du capital social, à une annulation de 1 764 736 actions le 24 juin 2016 représentant 2,39% du capital social et à une annulation de 2 204 713 actions le 27 décembre 2016 représentant 3,06% du capital social. Cette autorisation annulerait et remplacerait, pour sa partie non utilisée, la 12^e résolution votée par l'Assemblée Générale du 6 mai 2015.

17^{ème} résolution : Autorisation au Directoire de réduire le capital social par annulation des actions achetées en application des programmes de rachat d'actions.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1. autorise le Directoire, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance en application de l'article 14 des statuts, à réduire, en une ou plusieurs fois, le capital social par annulation de tout ou partie des actions rachetées dans le cadre d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions, dans la limite de 10% du capital par période de 24 mois, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
2. décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée ;
3. décide que cette autorisation est donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
4. donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à son Président, pour réaliser et constater ces réductions de capital, apporter aux statuts les modifications nécessaires en cas d'utilisation de la présente autorisation ainsi que pour procéder à toutes informations, publications et formalités y afférentes ;
5. décide que cette autorisation annule, pour sa partie non utilisée, toute autorisation précédente ayant le même objet.

Délégation de compétence, en cas d'offre(s) publique(s) visant les titres de la Société, à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société à attribuer gratuitement aux actionnaires

Nous vous proposons, par le vote de la 18^e résolution, de renouveler l'autorisation donnée au Directoire, en cas d'offre(s) publique(s) visant les titres de la Société, d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société à attribuer gratuitement aux actionnaires. Ces bons permettraient aux actionnaires de souscrire à des actions de la Société à des conditions préférentielles.

Le montant nominal maximal des actions pouvant ainsi être émises par exercice de ces bons ne pourrait dépasser un plafond de 100 millions d'euros. L'objectif de ces bons est de permettre de négocier un meilleur prix au bénéfice de tous les actionnaires en cas d'offre publique d'achat non sollicitée dans les conditions restrictives d'utilisation de cette disposition. Après avoir échangé avec différents actionnaires et organismes représentatifs, il ressort que les modalités passées de cette résolution pouvaient être perçues comme une arme anti-OPA du fait d'un quantum trop élevé. En conséquence, ce montant a été réduit de moitié par rapport à celui autorisé par l'Assemblée Générale le 12 mai 2016. Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale le 12 mai 2016.

Cette autorisation serait consentie pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique visant la Société et qui serait déposée dans un délai de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle annulerait et remplacerait l'autorisation donnée aux termes de la 25^e résolution votée par l'Assemblée Générale le 12 mai 2016 qui viendra à expiration le 11 novembre 2017.

18^{ème} résolution : Délégation de compétence au Directoire, en cas d'offre(s) publique(s) visant les titres de la Société, à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société à attribuer gratuitement aux actionnaires.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, délègue au Directoire sa compétence, conformément aux dispositions des articles L. 233-32 II et L. 233-33 du Code de commerce à l'effet de :

- a) décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des bons qui seront attribués gratuitement à l'ensemble des actionnaires ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique, permettant de souscrire à des conditions préférentielles, à des actions de la Société.

Le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis, sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons. Le montant maximal nominal de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de la totalité des bons ainsi émis est de 100 millions d'euros. Cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs des bons mentionnés ci-dessus.

- b) fixer, avec faculté de subdélégation à son Président et/ou à l'un de ses membres dans les conditions fixées par la loi et les statuts, les conditions d'exercice de ces bons, qui devront être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons. Dans les limites définies ci-dessus, le Directoire aura, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs notamment à l'effet de :
- arrêter les conditions de la (ou des) émission(s) de bons,
 - déterminer le nombre de bons à émettre,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux bons et, notamment,
 - fixer leur prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix,
 - arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital nécessaire(s) pour permettre aux titulaires de bons d'exercer les droits qui sont attachés auxdits bons,
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions souscrites par l'exercice des droits attachés aux bons porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s) réalisée(s) pour permettre aux titulaires des bons d'exercer les droits qui y sont attachés,
 - décider que les droits d'attribution des bons formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux bons pendant un délai maximal de trois mois,
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires des bons et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - imputer les frais, droits et charges occasionnés par les augmentations de capital résultant de l'exercice de ces bons sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ces dernières les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social,
 - d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toute mesure et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission ou à l'attribution des bons émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et procéder à la cotation des valeurs mobilières à émettre.

Ces bons de souscription d'actions deviennent caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caduques ou sont retirées. Il est précisé que les bons qui seraient devenus caducs par effet de la loi ne seront pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum des bons pouvant être émis indiqué ci-dessus.

L'autorisation ainsi conférée au Directoire au titre de la présente résolution est valable pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique visant la Société et qui serait déposée dans un délai de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et annule et remplace celle consentie par l'Assemblée Générale mixte du 12 mai 2016 dans sa 25^{ème} résolution.

Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

La 19^e résolution soumise à votre vote a pour objet de renouveler l'autorisation donnée au Directoire d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, pour un montant nominal maximal de 2 millions d'euros, identique à celui autorisé par l'Assemblée Générale du 12 mai 2016.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation serait fixé par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail.

Aucun montant n'a été utilisé au titre de la précédente délégation autorisée par l'Assemblée Générale le 12 mai 2016, dans sa 24^e résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet l'autorisation conférée aux termes de ladite résolution votée par l'Assemblée Générale le 12 mai 2016.

19^{ème} résolution : Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce, et des articles L. 3332-1 et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Directoire la compétence de décider l'augmentation du capital social de la Société d'un montant global nominal maximal de 2 000 000 euros, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, réservée aux salariés de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, souscrivant directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds commun de placement d'entreprise, dès lors que ces salariés sont adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
2. autorise le Directoire, dans le cadre de ces augmentations de capital, à attribuer gratuitement des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution au titre de l'abondement et/ou de la décote ne pourra excéder les limites prévues à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;

3. décide de supprimer au profit de ces salariés le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution ;
4. décide que le prix de souscription des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente délégation sera fixé par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
5. confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour fixer les conditions et modalités de mise en œuvre de la (ou des) augmentation(s) de capital décidée(s) en vertu de la présente résolution, notamment pour :
 - déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription ;
 - fixer le nombre d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières à émettre et leur date de jouissance ;
 - fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières et les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
 - fixer les délais et modalités de libération des actions ordinaires, étant précisé que ce délai ne pourra excéder trois ans ;
 - imputer les frais de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes y relatives ;
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
 - constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital.

La présente délégation, qui prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation conférée aux termes de la 24^{ème} résolution votée par l'Assemblée Générale mixte du 12 mai 2016, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

RESOLUTION ORDINAIRE

La 20^e résolution est une résolution qui permet l'accomplissement des publicités et formalités légales.

20^{ème} résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président du Directoire, à son ou ses mandataires, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Annexe
Projet de modifications des statuts de la Société
résultant de la transformation en société européenne

TEXTE ANCIEN	TEXTE NOUVEAU
Article 1 : Forme de la Société	
La Société est de forme anonyme, à directoire et conseil de surveillance. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dont notamment les articles L.225-57 à L.225-93 du code de commerce, et par les présents statuts.	La Société est une société européenne (<i>Societas Europaea</i> ou « SE ») à directoire et conseil de surveillance par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2017. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires européennes et françaises en vigueur et à venir, et par les présents statuts.
Article 2 : Dénomination sociale	
La dénomination sociale est "EURAZEO".	La dénomination sociale est "EURAZEO". Dans tous les actes et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera suivie des mots « société européenne » ou de l'abréviation « SE ».
Article 3 : Objet social	
La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays : - La gestion de ses fonds et leur placement, à court, moyen ou long terme ; - L'acquisition, la gestion et la cession, par tous moyens, de toutes participations minoritaires ou de contrôle, et plus généralement de tous titres, cotés ou non, et de tous droits mobiliers ou immobiliers, français et étrangers ; - La création et l'acquisition de tous fonds d'investissement, la prise de participation dans tout fonds de cette nature ; - L'acquisition, la cession, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, qu'elle possède, notamment dans les villes de Lyon et Marseille, ou qu'elle acquerra ou construira ; - La fourniture de toutes prestations de service à tout organisme ou société dans lesquels la Société détient une participation ; - L'octroi de cautions, avals et garanties afin de faciliter le financement de filiales ou de sociétés dans lesquelles la Société détient une participation ; - Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'un de ces objets ou à tout objet similaire ou connexe.	La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays : - La gestion de ses fonds et leur placement, à court, moyen ou long terme ; - L'acquisition, la gestion et la cession, par tous moyens, de toutes participations minoritaires ou de contrôle, et plus généralement de tous titres, cotés ou non, et de tous droits mobiliers ou immobiliers, français et étrangers ; - La création et l'acquisition de tous fonds d'investissement, la prise de participation dans tout fonds de cette nature ; - L'acquisition, la cession, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, qu'elle possède, notamment dans les villes de Lyon et Marseille, ou qu'elle acquerra ou construira ; - La fourniture de toutes prestations de service à tout organisme ou société dans lesquels la Société détient une participation ; - L'octroi de cautions, avals et garanties afin de faciliter le financement de filiales ou de sociétés dans lesquelles la Société détient une participation ; - Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'un de ces objets ou à tout objet similaire ou connexe.
Article 4 : Siège social	
Le siège social est fixé à Paris (17ème), 1, rue Georges Berger. Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.	Le siège social est fixé à Paris (17ème), 1, rue Georges Berger. Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs dans l'Union Européenne en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 : Durée de la Société	
<p>Sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 1^{er} juillet 1969.</p>	<p>Sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 1^{er} juillet 1969.</p>
Article 6 : Capital social	
<p>Le capital social est fixé à deux cent douze millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-seize euros (212 597 496 €). Il est divisé en soixante-neuf millions sept cent quatre mille quatre-vingt-quatorze (69 704 094) actions, toutes de même valeur nominale et entièrement libérées.</p> <p>Les actions sont réparties en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 69 695 829 actions de catégorie A (les «Actions A») qui sont des actions ordinaires ; et - 8 265 actions de catégorie B (les «Actions B»), qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce. <p>Dans les présents statuts, les Actions A et les Actions B sont définies ensemble comme les «actions», les porteurs d'Actions A comme les «Actionnaires A», les porteurs d'Actions B comme les «Actionnaires B», les Actionnaires A et les Actionnaires B comme les «actionnaires».</p>	<p>Le capital social est fixé à deux cent douze millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-seize euros (212 597 496 €). Il est divisé en soixante-neuf millions sept cent quatre mille quatre-vingt-quatorze (69 704 094) actions, toutes de même valeur nominale et entièrement libérées.</p> <p>Les actions sont réparties en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 69 695 829 actions de catégorie A (les «Actions A») qui sont des actions ordinaires ; et - 8 265 actions de catégorie B (les «Actions B»), qui sont des actions de préférence émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce. <p>Dans les présents statuts, les Actions A et les Actions B sont définies ensemble comme les «actions», les porteurs d'Actions A comme les «Actionnaires A», les porteurs d'Actions B comme les «Actionnaires B», les Actionnaires A et les Actionnaires B comme les «actionnaires».</p>
Article 7 : Forme des actions	
<p>Les Actions A entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.</p> <p>Les Actions B entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites en compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.</p> <p>La Société peut à tout moment demander à tout organisme ou intermédiaire, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sous les sanctions qu'elles prévoient, le nom ou la dénomination sociale, la nationalité, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme des droits de vote dans les assemblées générales de la Société, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, et le cas échéant les restrictions dont ces titres sont frappés.</p>	<p>Les Actions A entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.</p> <p>Les Actions B entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites en compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.</p> <p>La Société peut à tout moment demander à tout organisme ou intermédiaire, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sous les sanctions qu'elles prévoient, le nom ou la dénomination sociale, la nationalité, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme des droits de vote dans les assemblées générales de la Société, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, et le cas échéant les restrictions dont ces titres sont frappés.</p>
Article 8 : Information sur la détention du capital social	
<p>Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, au sens des articles L.233-7 et suivants du Code de commerce, une fraction du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à un pour cent (1 %) doit, lorsqu'elle franchit ce seuil ou chaque fois qu'elle augmente sa participation, en capital ou en droits de vote, d'un pour cent (1 %) au moins du capital ou du total des droits de vote, porter à la connaissance de la Société les informations prévues au I de l'article L. 233-7 du Code de commerce, notamment le nombre total d'actions, de droits de vote, de titres donnant accès à terme aux actions à émettre et les droits de vote qui y seront attachés qu'elle détient.</p>	<p>Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, au sens des articles L.233-7 et suivants du Code de commerce, une fraction du capital ou des droits de vote égale ou supérieure à un pour cent (1 %) doit, lorsqu'elle franchit ce seuil ou chaque fois qu'elle augmente sa participation, en capital ou en droits de vote, d'un pour cent (1 %) au moins du capital ou du total des droits de vote, porter à la connaissance de la Société les informations prévues au I de l'article L. 233-7 du Code de commerce, notamment le nombre total d'actions, de droits de vote, de titres donnant accès à terme aux actions à émettre et les droits de vote qui y seront attachés qu'elle détient.</p>

<p>Cette information doit être transmise à la société dans un délai de cinq (5) jours de bourse à compter du jour où ont été acquis les titres ou droits de vote faisant franchir un ou plusieurs de ces seuils.</p> <p>En cas de non-respect des dispositions du présent article, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent (5 %) au moins du capital de la Société, les actions ou droits de vote non déclarés dans le délai prescrit sont privés du droit de vote dans toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date d'une déclaration de régularisation.</p> <p>L'obligation de déclaration ci-dessus prévue est applicable de la même façon à tout franchissement à la baisse d'un seuil de un pour cent (1 %).</p>	<p>Cette information doit être transmise à la société dans un délai de cinq (5) jours de bourse à compter du jour où ont été acquis les titres ou droits de vote faisant franchir un ou plusieurs de ces seuils.</p> <p>En cas de non-respect des dispositions du présent article, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent (5 %) au moins du capital de la Société, les actions ou droits de vote non déclarés dans le délai prescrit sont privés du droit de vote dans toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date d'une déclaration de régularisation.</p> <p>L'obligation de déclaration ci-dessus prévue est applicable de la même façon à tout franchissement à la baisse d'un seuil de un pour cent (1 %).</p>
Article 9 : Droits attachés à chaque action	
<p>I° Droits communs attachés aux actions</p> <p>Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité des bénéfices ou du boni de liquidation proportionnelle au nombre d'actions existantes.</p> <p>Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.</p> <p>II° Droits et restrictions spécifiques aux Actions B</p> <ol style="list-style-type: none"> À l'issue de la période de conservation des Actions B, telle que fixée dans le plan d'attribution gratuite d'Actions B décidant leur attribution (la «Période de Conservation») (la «Date d'Échéance de la Période de Conservation»), chaque Actionnaire B dispose du droit de convertir tout ou partie des Actions B qu'il détient en Actions A, dans les conditions prévues aux paragraphes 3 à 6. À compter de la Date d'Échéance de la Période de Conservation, les Actions B sont librement cessibles entre les Actionnaires B. Pendant un délai de trente (30) jours à compter de la Date d'Échéance de la Période de Conservation (la «Période 1»), les Actions B pourront être converties en Actions A à raison d'une Action A pour une Action B. Si la Période 1 tombe pendant une période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, le début de la Période 1 sera décalé jusqu'à l'expiration de ladite période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, dans la limite d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours. À compter du premier anniversaire de la Date d'Échéance de la Période de Conservation, la parité de conversion des Actions B en Actions A sera déterminée en fonction de la différence, en pourcentage, entre le Cours de Bourse Initial et le Cours de Bourse Final (l'«Évolution du Cours de Bourse»). Le «Cours de Bourse Initial» désigne la moyenne des premiers cours cotés des actions de la Société lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date de la mise en place par le Directoire de chaque plan d'attribution gratuite d'Actions B. 	<p>I° Droits communs attachés aux actions</p> <p>Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité des bénéfices ou du boni de liquidation proportionnelle au nombre d'actions existantes.</p> <p>Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.</p> <p>II° Droits et restrictions spécifiques aux Actions B</p> <ol style="list-style-type: none"> À l'issue de la période de conservation des Actions B, telle que fixée dans le plan d'attribution gratuite d'Actions B décidant leur attribution (la «Période de Conservation») (la «Date d'Échéance de la Période de Conservation»), chaque Actionnaire B dispose du droit de convertir tout ou partie des Actions B qu'il détient en Actions A, dans les conditions prévues aux paragraphes 3 à 6. À compter de la Date d'Échéance de la Période de Conservation, les Actions B sont librement cessibles entre les Actionnaires B. Pendant un délai de trente (30) jours à compter de la Date d'Échéance de la Période de Conservation (la «Période 1»), les Actions B pourront être converties en Actions A à raison d'une Action A pour une Action B. Si la Période 1 tombe pendant une période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, le début de la Période 1 sera décalé jusqu'à l'expiration de ladite période de restriction d'intervention sur les titres de la Société, dans la limite d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours. À compter du premier anniversaire de la Date d'Échéance de la Période de Conservation, la parité de conversion des Actions B en Actions A sera déterminée en fonction de la différence, en pourcentage, entre le Cours de Bourse Initial et le Cours de Bourse Final (l'«Évolution du Cours de Bourse»). Le «Cours de Bourse Initial» désigne la moyenne des premiers cours cotés des actions de la Société lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date de la mise en place par le Directoire de chaque plan d'attribution gratuite d'Actions B.

<p>Le «Cours de Bourse Final» désigne la moyenne des premiers cours cotés des actions de la Société lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant, selon le cas :</p> <p>(i) la date de publication des comptes annuels, semestriels et de l'information financière trimestrielle de la Société, en cas de conversion pendant une durée d'un an à compter du premier anniversaire de la Date d'Échéance de la Période de Conservation (inclus) (la «Période 2») ; ou</p> <p>(ii) le deuxième anniversaire de la Date d'Échéance de la Période de Conservation (la «Date d'Échéance de l'Action B»).</p> <p>5. Pendant la Période 2, la parité de conversion des Actions B en Actions A sera égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une (1) Action A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est inférieure à 10 % (inclus) ; - deux (2) Actions A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est supérieure à 10 % (exclu) et inférieure à 20 % (inclus) ; et - trois (3) Actions A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est supérieure à 20 % (exclu). <p>Pendant la Période 2, la conversion des Actions B en Actions A pourra être décidée par l'Actionnaire B dans un délai de quinze (15) jours de bourse à compter de la date de publication des comptes annuels, des comptes semestriels ou des comptes trimestriels de la Société, à la parité de conversion notifiée par le Directoire à l'Actionnaire B à ladite date.</p> <p>6. À la Date d'Échéance de l'Action B, les Actions B seront automatiquement converties en Actions A. La parité de conversion des Actions B en Actions A sera égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une (1) Action A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est inférieure à 20 % (inclus) ; - deux (2) Actions A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est supérieure à 20 % (exclu) et inférieure à 30 % (inclus) ; - trois (3) Actions A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est supérieure à 30 % (exclu) et inférieure à 40% (inclus); et - quatre (4) Actions A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est supérieure à 40 % (exclu). 	<p>Le «Cours de Bourse Final» désigne la moyenne des premiers cours cotés des actions de la Société lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant, selon le cas :</p> <p>(i) la date de publication des comptes annuels, semestriels et de l'information financière trimestrielle de la Société, en cas de conversion pendant une durée d'un an à compter du premier anniversaire de la Date d'Échéance de la Période de Conservation (inclus) (la «Période 2») ; ou</p> <p>(ii) le deuxième anniversaire de la Date d'Échéance de la Période de Conservation (la «Date d'Échéance de l'Action B»).</p> <p>5. Pendant la Période 2, la parité de conversion des Actions B en Actions A sera égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une (1) Action A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est inférieure à 10 % (inclus) ; - deux (2) Actions A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est supérieure à 10 % (exclu) et inférieure à 20 % (inclus) ; et - trois (3) Actions A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est supérieure à 20 % (exclu). <p>Pendant la Période 2, la conversion des Actions B en Actions A pourra être décidée par l'Actionnaire B dans un délai de quinze (15) jours de bourse à compter de la date de publication des comptes annuels, des comptes semestriels ou des comptes trimestriels de la Société, à la parité de conversion notifiée par le Directoire à l'Actionnaire B à ladite date.</p> <p>6. À la Date d'Échéance de l'Action B, les Actions B seront automatiquement converties en Actions A. La parité de conversion des Actions B en Actions A sera égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une (1) Action A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est inférieure à 20 % (inclus) ; - deux (2) Actions A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est supérieure à 20 % (exclu) et inférieure à 30 % (inclus) ; - trois (3) Actions A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est supérieure à 30 % (exclu) et inférieure à 40% (inclus) ; et - quatre (4) Actions A à raison d'une (1) Action B si l'Évolution du Cours de Bourse, considérée à la date prise en compte pour le calcul du Cours de Bourse Final, est supérieure à 40 % (exclu).
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Au plus tard quinze (15) jours avant chaque assemblée générale, il sera mis à disposition des actionnaires un rapport complémentaire du Directoire et un rapport complémentaire des Commissaires aux comptes, relatifs aux conversions d'Actions B en Actions A.</p>	<p>Au plus tard quinze (15) jours avant chaque assemblée générale, il sera mis à disposition des actionnaires un rapport complémentaire du Directoire et un rapport complémentaire des Commissaires aux comptes, relatifs aux conversions d'Actions B en Actions A.</p>
<p>Article 10 : Libération des actions</p>	
<p>Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil de surveillance.</p> <p>Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.</p> <p>Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal majoré de deux (2) points, jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.</p>	<p>Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil de surveillance.</p> <p>Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.</p> <p>Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal majoré de deux (2) points, jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.</p>
<p>Article 11 : Composition du conseil de surveillance</p>	
<p>1. Le conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de dix huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.</p> <p>Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, sauf la faculté pour le conseil, en cas de vacance d'un ou plusieurs postes, de procéder par cooptation à la nomination de leurs remplaçants, chacun pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.</p> <p>Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers du nombre des membres du conseil de surveillance en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des membres du conseil de surveillance, le président excepté, cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.</p> <p>2. Pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de deux cent cinquante (250) actions au moins.</p> <p>3. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de quatre (4) ans. Ils sont rééligibles. Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Toutefois, les fonctions des membres du Conseil de Surveillance en cours de mandat dont la durée a été fixée à 6 ans se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration.</p>	<p>1. Le conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de dix huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.</p> <p>Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, sauf la faculté pour le conseil, en cas de vacance d'un ou plusieurs postes, de procéder par cooptation à la nomination de leurs remplaçants, chacun pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.</p> <p>Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers du nombre des membres du conseil de surveillance en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des membres du conseil de surveillance, le président excepté, cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.</p> <p>2. Pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de deux cent cinquante (250) actions au moins.</p> <p>3. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de quatre (4) ans. Ils sont rééligibles. Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.</p>

<p>4. Le conseil de surveillance comprend en outre, dans le cadre prévu par les dispositions des articles L. 225-79-2 et suivants du Code de commerce, un ou deux membre(s) représentant les salariés et dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts.</p> <p>Lorsque le nombre de membres du conseil de surveillance nommés par l'Assemblée générale ordinaire est inférieur ou égal à douze, un membre du conseil de surveillance représentant les salariés est désigné pour une durée de quatre (4) ans par le comité d'entreprise de la Société.</p> <p>Lorsque le conseil de surveillance est composé d'un nombre supérieur à douze membres, un second membre du conseil de surveillance représentant les salariés doit être désigné selon les mêmes modalités. Si le nombre de membres du conseil de surveillance nommés par l'Assemblée générale ordinaire devient égal ou inférieur à douze, le mandat du second membre du conseil de surveillance représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme.</p> <p>Le renouvellement des mandats des membres du conseil de surveillance représentant les salariés sera subordonné au maintien des effectifs au-dessus du seuil légal.</p> <p>Aucun membre du conseil de surveillance représentant les salariés n'est pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 11.1 des présents statuts.</p> <p>Par exception à l'obligation prévue à l'article 11.2 des présents statuts, les membres représentant les salariés ne sont pas tenus d'être propriétaires d'actions de la Société. Par ailleurs, ils ne percevront aucun jeton de présence au titre de ce mandat.</p>	<p>4. Le conseil de surveillance comprend en outre, dans le cadre prévu par les dispositions des articles L. 225-79-2 et suivants du Code de commerce, un ou deux membre(s) représentant les salariés et dont le régime est soumis aux dispositions légales en vigueur et aux présents statuts.</p> <p>Lorsque le nombre de membres du conseil de surveillance nommés par l'Assemblée générale ordinaire est inférieur ou égal à douze, un membre du conseil de surveillance représentant les salariés est désigné pour une durée de quatre (4) ans par le comité d'entreprise de la Société.</p> <p>Lorsque le conseil de surveillance est composé d'un nombre supérieur à douze membres, un second membre du conseil de surveillance représentant les salariés doit être désigné selon les mêmes modalités. Si le nombre de membres du conseil de surveillance nommés par l'Assemblée générale ordinaire devient égal ou inférieur à douze, le mandat du second membre du conseil de surveillance représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme.</p> <p>Le renouvellement des mandats des membres du conseil de surveillance représentant les salariés sera subordonné au maintien des effectifs au-dessus du seuil légal.</p> <p>Aucun membre du conseil de surveillance représentant les salariés n'est pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 11.1 des présents statuts.</p> <p>Par exception à l'obligation prévue à l'article 11.2 des présents statuts, les membres représentant les salariés ne sont pas tenus d'être propriétaires d'actions de la Société. Par ailleurs, ils ne percevront aucun jeton de présence au titre de ce mandat.</p>
Article 12 : Présidence du conseil de surveillance	
<p>1. Le conseil de surveillance, pour la durée de leur mandat, élit en son sein un président et un vice-président, qui sont obligatoirement des personnes physiques. Il détermine leurs rémunérations, fixes ou variables.</p> <p>Le président est chargé de convoquer le conseil, quatre fois par an au moins, et d'en diriger les débats.</p> <p>2. Le vice-président remplit les mêmes fonctions et a les mêmes prérogatives, en cas d'empêchement du président, ou lorsque le président lui a temporairement délégué ses pouvoirs.</p> <p>3. Le conseil de surveillance peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.</p>	<p>1. Le conseil de surveillance, pour la durée de leur mandat, élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents, qui sont obligatoirement des personnes physiques. Il détermine leurs rémunérations, fixes ou variables.</p> <p>Le président est chargé de convoquer le conseil, quatre fois par an au moins, et d'en diriger les débats.</p> <p>2. Le ou les vice-présidents remplissent les mêmes fonctions et ont les mêmes prérogatives, en cas d'empêchement du président, ou lorsque le président leur a temporairement délégué ses pouvoirs.</p> <p>3. Le conseil de surveillance peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi ses membres.</p>
Article 13 : Délibérations du conseil de surveillance	
<p>1. Les membres du conseil de surveillance sont convoqués à ses séances par tout moyen, même verbalement.</p> <p>Les réunions du conseil de surveillance ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé lors de la convocation. Elles sont présidées par le président du conseil de surveillance, et en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président.</p> <p>2. Les réunions sont tenues et les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.</p>	<p>1. Les membres du conseil de surveillance sont convoqués à ses séances par tout moyen, même verbalement.</p> <p>Les réunions du conseil de surveillance ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé lors de la convocation. Elles sont présidées par le président du conseil de surveillance, et en cas d'absence de ce dernier, par un vice-président.</p> <p>2. Les réunions sont tenues et les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.</p>

<p>3. Le conseil de surveillance établit un règlement intérieur, qui peut prévoir que, sauf pour l'adoption des décisions relatives à la nomination ou au remplacement de ses président et vice-président, et de celles relatives à la nomination ou à la révocation des membres du directoire, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication, dans les conditions permises ou prescrites par la loi et les règlements en vigueur.</p> <p>4. Les procès-verbaux des réunions du conseil sont dressés, et des copies ou extraits en sont délivrés et certifiés conformément à la loi.</p>	<p>3. Le conseil de surveillance établit un règlement intérieur, qui peut prévoir que, sauf pour l'adoption des décisions relatives à la nomination ou au remplacement de ses président et vice-présidents, et de celles relatives à la nomination ou à la révocation des membres du directoire, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication, dans les conditions permises ou prescrites par la loi et les règlements en vigueur.</p> <p>4. Les procès-verbaux des réunions du conseil sont dressés, et des copies ou extraits en sont délivrés et certifiés conformément à la loi.</p>
Article 14 : Pouvoir du conseil de surveillance	
<p>1. Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et il peut se faire communiquer par le directoire tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le directoire lui présente un rapport une fois par trimestre au moins, retraçant les principaux actes ou faits de la gestion de la Société, avec tous les éléments permettant au conseil d'être éclairé sur l'évolution de l'activité sociale, ainsi que les comptes trimestriels et semestriels. Il lui présente les budgets et plans d'investissement une fois par semestre. Après la clôture de chaque exercice, dans les délais réglementaires, le directoire lui présente, aux fins de vérification et contrôle, les comptes annuels, les comptes consolidés, et son rapport à l'assemblée. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée annuelle ses observations sur le rapport du directoire et sur les comptes annuels, sociaux et consolidés. Cette surveillance ne peut en aucun cas donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion effectués directement ou indirectement par le conseil de surveillance ou par ses membres.</p> <p>2. Le conseil de surveillance nomme et peut révoquer les membres du directoire, dans les conditions prévues par la loi et par l'article 17 des présents statuts.</p> <p>3. Le conseil de surveillance arrête le projet de résolution proposant à l'assemblée générale la désignation des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>4. Les opérations suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance :</p> <p>a) par les dispositions légales et réglementaires en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cession d'immeubles par nature, - la cession totale ou partielle de participations, - la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties. <p>b) par les présents statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la proposition à l'assemblée générale de toute modification statutaire, 	<p>1. Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et il peut se faire communiquer par le directoire tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le directoire lui présente un rapport une fois par trimestre au moins, retraçant les principaux actes ou faits de la gestion de la Société, avec tous les éléments permettant au conseil d'être éclairé sur l'évolution de l'activité sociale, ainsi que les comptes trimestriels et semestriels. Il lui présente les budgets et plans d'investissement une fois par semestre. Après la clôture de chaque exercice, dans les délais réglementaires, le directoire lui présente, aux fins de vérification et contrôle, les comptes annuels, les comptes consolidés, et son rapport à l'assemblée. Le conseil de surveillance présente à l'assemblée annuelle ses observations sur le rapport du directoire et sur les comptes annuels, sociaux et consolidés. Cette surveillance ne peut en aucun cas donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion effectués directement ou indirectement par le conseil de surveillance ou par ses membres.</p> <p>2. Le conseil de surveillance nomme et peut révoquer les membres du directoire, dans les conditions prévues par la loi et par l'article 17 des présents statuts.</p> <p>3. Le conseil de surveillance arrête le projet de résolution proposant à l'assemblée générale la désignation des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>4. Les opérations suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance :</p> <p>a) par les dispositions légales et réglementaires en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cession d'immeubles par nature, - la cession totale ou partielle de participations, - la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties. <p>b) par les présents statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la proposition à l'assemblée générale de toute modification statutaire,

<p>- toute opération pouvant conduire, immédiatement ou à terme, à une augmentation ou une réduction du capital social, par émission de valeurs mobilières ou annulation de titres,</p> <p>- toute mise en place d'un plan d'options, et toute attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société,</p> <p>- toute proposition à l'assemblée générale d'un programme de rachat d'actions,</p> <p>- toute proposition à l'assemblée générale d'affectation du résultat, et de distribution de dividendes, ainsi que toute distribution d'acompte sur dividende,</p> <p>- la désignation du ou des représentants de la société au sein de tous conseils de toutes sociétés françaises ou étrangères, dans laquelle la Société détient une participation d'une valeur au moins égale à deux cents millions d'euros (200 000 000 euros),</p> <p>- toute prise ou augmentation de participation dans tout organisme ou société, toute acquisition, tout échange, toute cession de titres, biens, créances ou valeurs, pour un montant d'investissement par la Société supérieur à deux cents millions d'euros (200 000 000 euros),</p> <p>- tout accord d'endettement, financement ou partenariat, dès que le montant de l'opération ou accord, en une ou plusieurs fois, dépasse deux cents millions d'euros (200 000 000 euros).</p> <p>Pour l'appréciation du seuil de deux cents millions d'euros (200 000 000 euros), sont pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le montant de l'investissement effectué par la Société tel qu'il apparaîtra dans ses comptes sociaux, que ce soit sous forme de capital, ou instruments assimilés, ou de prêts d'actionnaires ou instruments assimilés ; * les dettes et instruments assimilés dès lors que la Société accorde une garantie ou caution expresse pour ce financement. Les autres dettes, souscrites au niveau de la filiale ou participation concernée ou d'une société d'acquisition ad hoc, et pour lesquelles la Société n'a pas donné de garantie ou de caution expresse ne sont pas prises en compte dans l'appréciation de ce seuil. <p>c) Toute convention soumise à l'article L.225-86 du code de commerce.</p> <p>5. Dans la limite des montants qu'il détermine, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, le conseil de surveillance peut autoriser d'avance le directoire à accomplir une ou plusieurs opérations visées aux a) et b) du paragraphe 4 ci-dessus.</p> <p>6. Le conseil de surveillance peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.</p>	<p>- toute opération pouvant conduire, immédiatement ou à terme, à une augmentation ou une réduction du capital social, par émission de valeurs mobilières ou annulation de titres,</p> <p>- toute mise en place d'un plan d'options, et toute attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société,</p> <p>- toute proposition à l'assemblée générale d'un programme de rachat d'actions,</p> <p>- toute proposition à l'assemblée générale d'affectation du résultat, et de distribution de dividendes, ainsi que toute distribution d'acompte sur dividende,</p> <p>- la désignation du ou des représentants de la société au sein de tous conseils de toutes sociétés françaises ou étrangères, dans laquelle la Société détient une participation d'une valeur au moins égale à deux cents millions d'euros (200 000 000 euros),</p> <p>- toute prise ou augmentation de participation dans tout organisme ou société, toute acquisition, tout échange, toute cession de titres, biens, créances ou valeurs, pour un montant d'investissement par la Société supérieur à deux cents millions d'euros (200 000 000 euros),</p> <p>- tout accord d'endettement, financement ou partenariat, dès que le montant de l'opération ou accord, en une ou plusieurs fois, dépasse deux cents millions d'euros (200 000 000 euros).</p> <p>Pour l'appréciation du seuil de deux cents millions d'euros (200 000 000 euros), sont pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le montant de l'investissement effectué par la Société tel qu'il apparaîtra dans ses comptes sociaux, que ce soit sous forme de capital, ou instruments assimilés, ou de prêts d'actionnaires ou instruments assimilés ; * les dettes et instruments assimilés dès lors que la Société accorde une garantie ou caution expresse pour ce financement. Les autres dettes, souscrites au niveau de la filiale ou participation concernée ou d'une société d'acquisition ad hoc, et pour lesquelles la Société n'a pas donné de garantie ou de caution expresse ne sont pas prises en compte dans l'appréciation de ce seuil. <p>c) Toute convention soumise à l'article L.225-86 du code de commerce.</p> <p>5. Dans la limite des montants qu'il détermine, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, le conseil de surveillance peut autoriser d'avance le directoire à accomplir une ou plusieurs opérations visées aux a) et b) du paragraphe 4 ci-dessus.</p> <p>6. Le conseil de surveillance peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.</p>
Article 15 : Rémunération des membres du conseil de surveillance	
Des jetons de présence peuvent être alloués au conseil de surveillance par l'assemblée générale. Le conseil les répartit librement entre ses membres.	Des jetons de présence peuvent être alloués au conseil de surveillance par l'assemblée générale. Le conseil les répartit librement entre ses membres.

Le conseil peut également allouer aux membres du conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles dans les cas et aux conditions prévues par la loi.	Le conseil peut également allouer aux membres du conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles dans les cas et aux conditions prévues par la loi.
Article 16 : Censeur	
<p>1. L'Assemblée Générale peut nommer des censeurs aux fins d'assister le conseil de surveillance. Les censeurs sont choisis ou non parmi les actionnaires, sont au maximum au nombre de quatre et sont nommés pour une durée maximale de 4 ans. Le conseil de surveillance fixe leurs attributions et détermine leur rémunération.</p> <p>2. La limite d'âge pour exercer les fonctions de censeur est fixée à quatre-vingts (80) ans. Tout censeur qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office.</p> <p>3. Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil de surveillance, et prennent part à ses délibérations, avec voix consultative seulement. Ils ne peuvent se substituer aux membres du conseil de surveillance et émettent seulement des avis.</p>	<p>1. L'Assemblée Générale peut nommer des censeurs aux fins d'assister le conseil de surveillance. Les censeurs sont choisis ou non parmi les actionnaires, sont au maximum au nombre de quatre et sont nommés pour une durée maximale de 4 ans. Le conseil de surveillance fixe leurs attributions et détermine leur rémunération.</p> <p>2. La limite d'âge pour exercer les fonctions de censeur est fixée à quatre-vingts (80) ans. Tout censeur qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office.</p> <p>3. Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil de surveillance, et prennent part à ses délibérations, avec voix consultative seulement. Ils ne peuvent se substituer aux membres du conseil de surveillance et émettent seulement des avis.</p>
Article 17 : Composition du directoire	
<p>1. La Société est dirigée par un directoire, composé de trois à sept membres, nommés par le conseil de surveillance. Il exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance, conformément à la loi et aux présents statuts.</p> <p>2. Les membres du directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Ils sont obligatoirement des personnes physiques. Ils sont toujours rééligibles. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. La limite d'âge pour exercer la fonction de membre du directoire est fixée à soixante-huit (68) ans. Tout membre du directoire qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office. Chaque membre du directoire peut être lié à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions, et après leur expiration.</p> <p>3. Le directoire est nommé pour une durée de quatre (4) ans. En cas de vacance d'un siège, le conseil de surveillance, conformément à la loi, nomme le remplaçant pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>4. Tout membre du directoire est révocable, soit par le conseil de surveillance, soit par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. La révocation d'un membre du directoire n'entraîne pas la résiliation de son contrat de travail.</p>	<p>1. La Société est dirigée par un directoire, composé de trois à sept membres, nommés par le conseil de surveillance. Il exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance, conformément à la loi et aux présents statuts.</p> <p>2. Les membres du directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Ils sont obligatoirement des personnes physiques. Ils sont toujours rééligibles. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. La limite d'âge pour exercer la fonction de membre du directoire est fixée à soixante-huit (68) ans. Tout membre du directoire qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office. Chaque membre du directoire peut être lié à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions, et après leur expiration.</p> <p>3. Le directoire est nommé pour une durée de quatre (4) ans. En cas de vacance d'un siège, le conseil de surveillance, conformément à la loi, nomme le remplaçant pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p> <p>4. Tout membre du directoire est révocable, soit par le conseil de surveillance, soit par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. La révocation d'un membre du directoire n'entraîne pas la résiliation de son contrat de travail.</p>
Article 18 : Présidence du directoire. Direction générale	
1. Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du directoire. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.	1. Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du directoire. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

<p>2. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.</p> <p>3. Les fonctions de président et, le cas échéant, de directeur général, attribuées à des membres du directoire, peuvent leur être retirées à tout moment par le conseil de surveillance.</p> <p>4. Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le président du directoire ou par un directeur général.</p>	<p>2. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.</p> <p>3. Les fonctions de président et, le cas échéant, de directeur général, attribuées à des membres du directoire, peuvent leur être retirées à tout moment par le conseil de surveillance.</p> <p>4. Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le président du directoire ou par un directeur général.</p>
Article 19 : Délibérations du Directoire	
<p>1. Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut être complété au moment de la réunion. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.</p> <p>2. Le président du directoire ou, en son absence, le directeur général qu'il désigne, préside les séances.</p> <p>3. Les délibérations du directoire ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Les membres du Directoire peuvent participer aux réunions du Directoire via des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur applicable aux réunions du Conseil de surveillance. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.</p> <p>4. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du directoire ayant pris part à la séance.</p> <p>5. Le directoire, pour son propre fonctionnement, arrête son règlement intérieur, et le communique pour information au conseil de surveillance.</p>	<p>1. Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut être complété au moment de la réunion. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.</p> <p>2. Le président du directoire ou, en son absence, le directeur général qu'il désigne, préside les séances.</p> <p>3. Les délibérations du directoire ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Les membres du Directoire peuvent participer aux réunions du Directoire via des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur applicable aux réunions du Conseil de surveillance. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.</p> <p>4. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du directoire ayant pris part à la séance.</p> <p>5. Le directoire, pour son propre fonctionnement, arrête son règlement intérieur, et le communique pour information au conseil de surveillance.</p>
Article 20 : Pouvoir et obligations du directoire	
<p>1. Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance. Aucune restriction de ses pouvoirs n'est opposable aux tiers, et ceux-ci peuvent poursuivre la Société, en exécution des engagements pris en son nom par le président du directoire ou un directeur général, dès lors que leurs nominations ont été régulièrement publiées.</p> <p>2. Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction.</p>	<p>1. Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance. Aucune restriction de ses pouvoirs n'est opposable aux tiers, et ceux-ci peuvent poursuivre la Société, en exécution des engagements pris en son nom par le président du directoire ou un directeur général, dès lors que leurs nominations ont été régulièrement publiées.</p> <p>2. Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction.</p>

<p>En aucun cas cependant, cette répartition ne peut dispenser le directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes pour la gestion de la Société, ni être invoquée comme une cause d'exonération de la responsabilité solidaire du directoire, et de chacun de ses membres.</p> <p>3. Le directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.</p> <p>4. Le directoire établit, et présente au conseil de surveillance, les rapports, budgets, ainsi que les comptes trimestriels, semestriels et annuels, dans les conditions prévues par la loi et par le paragraphe 1 de l'article 14 ci-dessus. Le directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.</p> <p>5. Les membres du directoire sont responsables envers la Société ou envers les tiers, individuellement ou solidairement selon le cas, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.</p>	<p>En aucun cas cependant, cette répartition ne peut dispenser le directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes pour la gestion de la Société, ni être invoquée comme une cause d'exonération de la responsabilité solidaire du directoire, et de chacun de ses membres.</p> <p>3. Le directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.</p> <p>4. Le directoire établit, et présente au conseil de surveillance, les rapports, budgets, ainsi que les comptes trimestriels, semestriels et annuels, dans les conditions prévues par la loi et par le paragraphe 1 de l'article 14 ci-dessus. Le directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.</p> <p>5. Les membres du directoire sont responsables envers la Société ou envers les tiers, individuellement ou solidairement selon le cas, soit des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés européennes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les législations françaises et européennes en vigueur.</p>
Article 21 : Rémunération des membres du directoire	
<p>Le conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire, et fixe les nombres et conditions des options de souscription ou d'achat d'actions qui leur sont éventuellement attribuées.</p>	<p>Le conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire, et fixe les nombres et conditions des options de souscription ou d'achat d'actions qui leur sont éventuellement attribuées.</p>
Article 22 : Commissaires aux comptes	
<p>Des commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.</p>	<p>Des commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.</p>
Article 23 : Assemblées d'actionnaires	
<p>1. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>2. Chaque Action A et chaque Action B donnent droit à une voix. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres Actions A est attribué à toutes les Actions A entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux (2) ans, au nom d'un même actionnaire. En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, un droit de vote double est attribué, dès leur émission, aux Actions A nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'anciennes Actions A pour lesquelles il bénéficiait de ce droit. Toute Action A convertie au porteur ou dont la propriété est transférée perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert de propriété par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai</p>	<p>1. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la réglementation européenne et la loi française en vigueur applicables à la société européenne.</p> <p>2. Chaque Action A et chaque Action B donnent droit à une voix. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres Actions A est attribué à toutes les Actions A entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux (2) ans, au nom d'un même actionnaire. En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, un droit de vote double est attribué, dès leur émission, aux Actions A nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'anciennes Actions A pour lesquelles il bénéficiait de ce droit. Toute Action A convertie au porteur ou dont la propriété est transférée perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert de propriété par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou</p>

<p>prévu à l'alinéa précédent.</p> <p>Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.</p> <p>3. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société par l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans les conditions prévues par la loi) au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les actionnaires nominatifs : dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société, - pour les actionnaires au porteur : dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. <p>Tout actionnaire peut participer aux assemblées personnellement ou par mandataire. Il peut également participer à toute assemblée en votant par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Pour être pris en compte, le vote par correspondance doit avoir été reçu par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.</p> <p>Le Directoire aura la faculté d'autoriser l'envoi par télétransmission (y compris par voie électronique) à la Société des formules de procuration et de vote par correspondance dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>Lorsqu'il y est fait recours, la signature électronique peut prendre la forme d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.</p> <p>Sur décision du Directoire publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation de recourir à de tels moyens de télécommunications, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>4. Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.</p> <p>5. Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et des copies ou extraits en sont certifiés et délivrés conformément à la loi.</p>	<p>d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai prévu à l'alinéa précédent.</p> <p>Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.</p> <p>3. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société par l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans les conditions prévues par la loi) au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les actionnaires nominatifs : dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société, - pour les actionnaires au porteur : dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. <p>Tout actionnaire peut participer aux assemblées personnellement ou par mandataire. Il peut également participer à toute assemblée en votant par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Pour être pris en compte, le vote par correspondance doit avoir été reçu par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.</p> <p>Le Directoire aura la faculté d'autoriser l'envoi par télétransmission (y compris par voie électronique) à la Société des formules de procuration et de vote par correspondance dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>Lorsqu'il y est fait recours, la signature électronique peut prendre la forme d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.</p> <p>Sur décision du Directoire publiée dans l'avis de réunion ou dans l'avis de convocation de recourir à de tels moyens de télécommunications, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>4. Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par un vice-président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.</p> <p>5. Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et des copies ou extraits en sont certifiés et délivrés conformément à la loi.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 24 : Assemblée spéciale	
<p>1. Les Actionnaires B sont consultés dans les conditions prévues à l'article 23 (applicables mutatis mutandis à l'assemblée spéciale des Actionnaires B) sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence aux termes de la loi.</p> <p>2. Seuls des Actionnaires B inscrits dans les comptes de la Société peuvent participer à ces assemblées spéciales et prendre part au vote.</p> <p>3. L'assemblée spéciale des Actionnaires B exerce ses pouvoirs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>4. Les décisions de la Société, prises par une assemblée générale des actionnaires, ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Actionnaires B lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions B.</p>	<p>1. Les Actionnaires B sont consultés dans les conditions prévues à l'article 23 (applicables mutatis mutandis à l'assemblée spéciale des Actionnaires B) sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence aux termes de la loi.</p> <p>2. Seuls des Actionnaires B inscrits dans les comptes de la Société peuvent participer à ces assemblées spéciales et prendre part au vote.</p> <p>3. L'assemblée spéciale des Actionnaires B exerce ses pouvoirs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>4. Les décisions de la Société, prises par une assemblée générale des actionnaires, ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Actionnaires B lorsqu'elles modifient les droits relatifs aux Actions B.</p>
Article 25 : Comptes sociaux	
<p>L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année. Si le résultat de l'exercice le permet, après le prélèvement destiné à constituer ou parfaire la réserve légale, l'assemblée, sur proposition du directoire, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, soit pour être réparties entre les actionnaires. L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de sa décision. L'assemblée générale ordinaire peut décider de la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la Société.</p>	<p>L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année. Si le résultat de l'exercice le permet, après le prélèvement destiné à constituer ou parfaire la réserve légale, l'assemblée, sur proposition du directoire, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, soit pour être réparties entre les actionnaires. L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de sa décision. L'assemblée générale ordinaire peut décider de la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la Société.</p>
	Article 26 : Conventions réglementées
	En application de l'article L. 229-7 al.6 du Code de commerce, les dispositions des articles L. 225-86 à L. 225-90-1 du Code de commerce sont applicables aux conventions conclues par la Société.
Article : 26 : Dissolution et liquidation	Article 27 : Dissolution et liquidation
<p>A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.</p>	<p>A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.</p>
Article 27 : Contestations	Article 28 : Contestations
<p>Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.</p>	<p>Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.</p>

**ELEMENTS DE REMUNERATION DUE OU ATTRIBUEE
AU COURS DE L'EXERCICE 2016 AUX MANDATAIRES SOCIAUX**

ELEMENTS DE LA REMUNERATION DUE OU ATTRIBUEE AU COURS DE L'EXERCICE 2016 A
MONSIEUR MICHEL DAVID-WEILL, PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE, SOUMIS AU
VOTE DES ACTIONNAIRES

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération fixe	400 000 euros	Pas d'évolution par rapport à 2015.
Rémunération variable annuelle	N/A	M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération variable différée	N/A	M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	N/A	M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune option d'achat d'actions, action de performance ou autre élément de rémunération long terme.
Jetons de présence	67 500 euros	M. Michel David-Weill a perçu des jetons de présence en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance et Président du Comité Financier dont le montant varie en fonction de sa présence aux différentes réunions.
Avantages en nature	N/A	M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucun avantage en nature.
Indemnité de départ	N/A	M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	N/A	M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire à prestations définies	N/A	M. Michel David-Weill ne bénéficie d'aucun régime de retraite à prestations définies.

ELEMENTS DE LA REMUNERATION DUE OU ATTRIBUEE AU COURS DE L'EXERCICE 2016 A
MONSIEUR PATRICK SAYER, PRESIDENT DU DIRECTOIRE, SOUMIS A L'AVIS DES
 ACTIONNAIRES

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération fixe	920 000 euros	Pas d'évolution par rapport à 2015.
Rémunération variable annuelle	861 700 euros	<p>Le variable de base représente 90 % de la rémunération fixe de M. Patrick Sayer pour 2016 soit 828 000 euros. La rémunération variable totale est plafonnée à 150 % du variable de base pour 2016 soit 1 242 000 euros.</p> <p>Critères quantitatifs et qualitatifs : Au cours de la réunion du 15 mars 2016, le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Sélection, a fixé les critères quantitatifs et qualitatifs suivants :</p> <p>Critères quantitatifs : Les critères quantitatifs sont calculés sur 60 % du bonus de base et limités à 120 % de celui-ci. Les critères retenus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évolution de l'ANR en valeur absolue (25 %) ; • l'évolution de l'ANR en valeur relative par rapport à la performance du CAC (25 %) ; • la conformité de l'EBIT par rapport au budget (10 %). <p>Critères qualitatifs : Les critères qualitatifs représentent 40 % du bonus de base et peuvent aller jusqu'à 50% du bonus de base, sur décision du Comité des Rémunérations et de Sélection en cas de contribution exceptionnelle sur des sujets non identifiés au moment de la détermination des objectifs annuels.</p> <ul style="list-style-type: none"> • critères communs : contribution à la réflexion sur la stratégie, suivi des sociétés du portefeuille, mise en œuvre de la politique RSE, etc. (20 % du variable de base) ; • appréciation discrétionnaire du Comité des Rémunérations et de Sélection (20 % du variable de base). <p>Compte tenu des critères fixés par le Conseil de Surveillance du 15 mars 2016 et des réalisations constatées au 31 décembre 2016, le montant de la part variable a été évalué ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à partir des critères quantitatifs : 66,07% du bonus de base, soit 547 060 € (26,14% au titre de l'évolution de l'ANR en valeur absolue, 29,24% au titre de l'évolution de l'ANR en valeur relative et 10,69% au titre de la conformité de l'EBIT au budget) ; • à partir des critères qualitatifs : 38% du bonus de base, soit 314 640 € (18% au titre des critères qualitatifs communs et 20% au titre de l'appréciation discrétionnaire).
Rémunération variable différée	N/A	M. Patrick Sayer ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M. Patrick Sayer ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires																
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. Patrick Sayer ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.																
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options : 350 357 euros	<p>124 017 options ont été attribuées à M. Patrick Sayer au titre de l'exercice 2016. Comme l'autorise le règlement de ce plan, M. Patrick Sayer a converti cette attribution initiale à hauteur de 75% en actions de performance. Ainsi, en définitive, M. Patrick Sayer s'est vu attribuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 31 005 options d'achat d'actions, valorisées 350 357€ ; et - 31 004 actions de performance, valorisées 1 097 542€. <p>Conditions de performance :</p> <p>L'exercice des options est subordonné à la réalisation de conditions de performance constatée à l'issue de la dernière période d'acquisition, soit le 13 mai 2020. Ces conditions de performance liées (i) à la performance du cours de bourse d'EURAZEO, après réintégration des dividendes, par rapport à celle du CAC 40 et (ii) à la performance de l'ANR d'EURAZEO, détermineront le pourcentage d'options qui pourra être exercé selon le principe détaillé dans le tableau ci-dessous</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>≤ 80% (ANR / action) de référence</th> <th>80% < X < 100% (ANR / action) de référence</th> <th>≥ 100% (ANR / action) de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Variation du cours de bourse (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 80%</td> <td>0%</td> <td>50%</td> <td>75%</td> </tr> <tr> <td>80% < Variation du cours de bourse d'Eurazeo (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 100%</td> <td>50%</td> <td>75%</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>Variation du cours de bourse d'Eurazeo (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) > 100%</td> <td>75%</td> <td>100%</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table> <p>La performance du cours de bourse d'Eurazeo sera déterminée sur une période de quatre ans (courant à compter du 13 mai 2016 et expirant le 12 mai 2020 inclus) en additionnant à la variation de la valeur de l'action EURAZEO le réinvestissement des dividendes ordinaires payés sur la même période. La performance du cours de bourse d'Eurazeo sera comparée à la performance boursière sur la même période de l'indice CAC 40.</p> <p>La performance de l'ANR d'Eurazeo sera déterminée sur une période de quatre ans en comparant l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2015 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2019, majoré des dividendes payés sur la même période.</p> <p>Les 124 017 options attribuées à M. Patrick Sayer représentent 0,18% du capital d'Eurazeo à la date de la décision d'attribution.</p> <p>La décision d'attribution a été prise par le Conseil de Surveillance du 15 mars 2016 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2016 aux termes de sa 22^e résolution.</p>		≤ 80% (ANR / action) de référence	80% < X < 100% (ANR / action) de référence	≥ 100% (ANR / action) de référence	Variation du cours de bourse (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 80%	0%	50%	75%	80% < Variation du cours de bourse d'Eurazeo (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 100%	50%	75%	100%	Variation du cours de bourse d'Eurazeo (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) > 100%	75%	100%	100%
	≤ 80% (ANR / action) de référence	80% < X < 100% (ANR / action) de référence	≥ 100% (ANR / action) de référence															
Variation du cours de bourse (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 80%	0%	50%	75%															
80% < Variation du cours de bourse d'Eurazeo (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 100%	50%	75%	100%															
Variation du cours de bourse d'Eurazeo (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) > 100%	75%	100%	100%															

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
	Actions : 1 097 542 euros	31 004 actions de performance ont été attribuées gratuitement à M. Patrick Sayer au titre de l'exercice 2016 suite à la conversion en actions de performance d'une partie des options d'achat d'actions attribuées. Ces actions de performance sont soumises à une période d'acquisition de 3 ans, soit jusqu'au 12 mai 2019 et aux mêmes conditions de performance que celles des options d'achat d'actions. La réalisation des conditions de performance sera constatée à l'issue de la période d'acquisition, soit le 13 mai 2019. Le plan d'attribution gratuite d'actions de performance a été approuvé par le Directoire du 13 mai 2016 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2016 aux termes de sa 23 ^{ème} résolution.
Jetons de présence	132 072 euros	Les montants des jetons de présence perçus au cours de l'exercice au titre des mandats d'administrateur détenus au sein des participations sont déduits du versement de la rémunération variable due au titre du même exercice, aux différences de traitement fiscal et social près.
Avantages en nature	43 756 euros	M. Patrick Sayer bénéficie d'une voiture de fonction avec chauffeur ainsi que d'une assurance pour perte d'emploi du dirigeant.
Indemnité de départ	Aucun versement	Modalités de calcul : Le montant de l'indemnité de départ est déterminé sur la base de 24 mois de rémunération totale (fixe + variable) versée au cours des 12 derniers mois. L'indemnité de départ au profit de M. Patrick Sayer a été approuvée par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013 et autorisée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 aux termes de sa 11 ^e résolution dans le cadre du renouvellement de son mandat. Conditions d'attribution : Le versement de l'indemnité de départ est soumis à des conditions de performance appréciées en comparant l'évolution du cours de bourse d'Eurazeo avec celle de l'indice LPX : <ul style="list-style-type: none"> • si l'évolution du cours de bourse d'EURAZEO comparée à celle de l'indice LPX est au moins égale à 100 % entre la date de renouvellement ou de nomination et la date de cessation de ses fonctions, M. Patrick Sayer percevra 100 % de son indemnité ; • si l'évolution du cours de bourse d'EURAZEO comparée à celle de l'indice LPX est inférieure ou égale à 80 % entre la date de renouvellement ou de nomination et la date de cessation de ses fonctions, M. Patrick Sayer percevra 2/3 de son indemnité ; • entre ces limites, le calcul s'effectuera de manière proportionnelle. De par sa nature, le versement de cette indemnité est exclu en cas de faute. Son versement est également exclu si M. Patrick Sayer quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions ou change de fonctions à l'intérieur du groupe ou s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai inférieur à un mois suivant la date de son départ ; une indemnité égale à la moitié prévue sera versée s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de un à six mois suivant la date de son départ. En tout état de cause, quelle que soit la date de départ, le montant de l'indemnité versée ne saurait être supérieur au montant correspondant à la rémunération qu'il aurait perçue pour le nombre de mois restant à courir.
Indemnité de non-concurrence	N/A	M. Patrick Sayer ne bénéficie d'aucune clause de non-concurrence.

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Régime de retraite supplémentaire à prestations définies	Aucun versement	<p>M. Patrick Sayer bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies autorisé par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 aux termes de sa 11^e résolution et approuvé par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013 dans le cadre du renouvellement de son mandat.</p> <p>Description du régime :</p> <p>Conditions d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • percevoir, au titre de l'année civile entière (ou reconstituée en cas d'année incomplète), une rémunération annuelle brute supérieure ou égale à cinq plafonds annuels de la Sécurité Sociale ; • avoir une ancienneté d'au moins quatre années au sein d'Eurazeo ; • être âgé d'au moins 60 ans et procéder à la liquidation des régimes de retraite obligatoires ; • achever définitivement sa carrière dans l'entreprise au sens du règlement de retraite, cette condition étant remplie lorsque l'intéressé fait partie des effectifs à la date de son départ à la retraite, sous réserve des cas dérogatoires autorisés par l'administration et prévus dans le cadre du règlement. <p>Modalités de calcul :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le montant des droits est calculé en fonction de la rémunération de référence et de l'ancienneté chez Eurazeo ; • la rémunération de référence est égale à la rémunération moyenne perçue au titre des 36 derniers mois précédant le départ de l'entreprise dans les conditions prévues par le règlement, celle-ci comprend la rémunération fixe et variable à l'exclusion de tout autre élément, dans la limite d'un plafond égal à deux fois la rémunération fixe du bénéficiaire ; • sous réserve de réunir l'ensemble des conditions précitées, la pension de retraite est égale à 2,5 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans. <p>Le régime de retraite supplémentaire à prestations définies a été fermé le 30 juin 2011 par la décision du Conseil de Surveillance du 24 mars 2011.</p>

ELEMENTS DE LA REMUNERATION DUE OU ATTRIBUEE AU COURS DE L'EXERCICE 2016 A MADAME VIRGINIE MORGON, DIRECTEUR GENERAL ET MEMBRE DU DIRECTOIRE, SOUMIS A L'AVIS DES ACTIONNAIRES

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération fixe	690 000 euros	Pas d'évolution par rapport à 2015.
Rémunération variable annuelle	718 083 euros	<p>Le variable de base représente 100 % de la rémunération fixe de Mme Virginie Morgon pour 2016 soit 690 000 euros. La rémunération variable totale est plafonnée à 150 % du variable de base pour 2016 soit 1 035 000 euros.</p> <p>Critères quantitatifs et qualitatifs : Au cours de la réunion du 15 mars 2016, le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Sélection, a fixé les critères quantitatifs et qualitatifs suivants :</p> <p>Critères quantitatifs : Les critères quantitatifs sont calculés sur 60 % du bonus de base et limités à 120 % de celui-ci. Les critères retenus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évolution de l'ANR en valeur absolue (25 %) ; • l'évolution de l'ANR en valeur relative par rapport à la performance du CAC (25 %) ; • la conformité de l'EBIT par rapport au budget (10 %). <p>Critères qualitatifs : Les critères qualitatifs représentent 40 % du bonus de base et peuvent aller jusqu'à 50% du bonus de base, sur décision du Comité des Rémunérations et de Sélection en cas de contribution exceptionnelle sur des sujets non identifiés au moment de la détermination des objectifs annuels.</p> <ul style="list-style-type: none"> • critères communs : contribution à la réflexion sur la stratégie, suivi des sociétés du portefeuille, mise en œuvre de la politique RSE, etc. (20% du variable de base) ; • appréciation discrétionnaire du Président du Directoire (20 % du variable de base). <p>Compte tenu des critères fixés par le Conseil de Surveillance du 15 mars 2016 et des réalisations constatées au 31 décembre 2016, le montant de la part variable a été évalué ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à partir des critères quantitatifs : 66,07% du bonus de base, soit 455 883 € (26,14% au titre de l'évolution de l'ANR en valeur absolue, 29,24% au titre de l'évolution de l'ANR en valeur relative et 10,69% au titre de la conformité de l'EBIT au budget) ; • à partir des critères qualitatifs : 38% du bonus de base, soit 262 200 € (18% au titre des critères qualitatifs communs et 20% au titre de l'appréciation discrétionnaire).
Rémunération variable différée	N/A	Mme Virginie Morgon ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Mme Virginie Morgon ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Mme Virginie Morgon ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires																
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options : 246 408 euros	<p>87 224 options ont été attribuées à Mme Virginie Morgon au titre de l'exercice 2016. Comme l'autorise le règlement de ce plan, Mme Virginie Morgon a converti cette attribution initiale à hauteur de 75% en actions de performance. Ainsi, en définitive, Mme Virginie Morgon s'est vue attribuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 21 806 options d'achat d'actions, valorisées 246 408€ ; et - 21 806 actions de performance, valorisées 771 932€. <p>Conditions de performance :</p> <p>L'exercice des options est subordonné à la réalisation de conditions de performance constatée à l'issue de la dernière période d'acquisition, soit le 13 mai 2020. Ces conditions de performance liées (i) à la performance du cours de bourse d'EURAZEO, après réintégration des dividendes, par rapport à celle du CAC 40 et (ii) à la performance de l'ANR d'EURAZEO, détermineront le pourcentage d'options qui pourra être exercé selon le principe détaillé dans le tableau ci-dessous</p> <table border="1" data-bbox="813 705 1388 1489"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">$\leq 80\%$ (ANR / action) de référence</th> <th style="text-align: center;">$80\% < X <$ 100% (ANR / action) de référence</th> <th style="text-align: center;">$\geq 100\%$ (ANR / action) de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Variation du cours de bourse (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) $\leq 80\%$</td> <td style="text-align: center;">0%</td> <td style="text-align: center;">50%</td> <td style="text-align: center;">75%</td> </tr> <tr> <td>$80\% <$ Variation du cours de bourse d'Eurazeo (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) $\leq 100\%$</td> <td style="text-align: center;">50%</td> <td style="text-align: center;">75%</td> <td style="text-align: center;">100%</td> </tr> <tr> <td>Variation du cours de bourse d'Eurazeo (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) $> 100\%$</td> <td style="text-align: center;">75%</td> <td style="text-align: center;">100%</td> <td style="text-align: center;">100%</td> </tr> </tbody> </table> <p>La performance du cours de bourse d'Eurazeo sera déterminée sur une période de quatre ans (courant à compter du 13 mai 2016 et expirant le 12 mai 2020 inclus) en additionnant à la variation de la valeur de l'action EURAZEO le réinvestissement des dividendes ordinaires payés sur la même période. La performance du cours de bourse d'Eurazeo sera comparée à la performance boursière sur la même période de l'indice CAC 40.</p> <p>La performance de l'ANR d'Eurazeo sera déterminée sur une période de quatre ans en comparant l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2015 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2019, majoré des dividendes payés sur la même période.</p> <p>Les 87 224 options attribuées à Mme Virginie Morgon représentent 0,12% du capital d'Eurazeo à la date de la décision d'attribution.</p> <p>La décision d'attribution a été prise par le Conseil de Surveillance du 15 mars 2016 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2016 aux termes de sa 22^e résolution.</p>		$\leq 80\%$ (ANR / action) de référence	$80\% < X <$ 100% (ANR / action) de référence	$\geq 100\%$ (ANR / action) de référence	Variation du cours de bourse (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) $\leq 80\%$	0%	50%	75%	$80\% <$ Variation du cours de bourse d'Eurazeo (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) $\leq 100\%$	50%	75%	100%	Variation du cours de bourse d'Eurazeo (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) $> 100\%$	75%	100%	100%
	$\leq 80\%$ (ANR / action) de référence	$80\% < X <$ 100% (ANR / action) de référence	$\geq 100\%$ (ANR / action) de référence															
Variation du cours de bourse (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) $\leq 80\%$	0%	50%	75%															
$80\% <$ Variation du cours de bourse d'Eurazeo (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) $\leq 100\%$	50%	75%	100%															
Variation du cours de bourse d'Eurazeo (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) $> 100\%$	75%	100%	100%															

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
	Actions : 771 932 euros	21 806 actions de performance ont été attribuées gratuitement à Mme Virginie Morgon au titre de l'exercice 2016 suite à la conversion en actions de performance d'une partie des options d'achat d'actions attribuées. Ces actions de performance sont soumises à une période d'acquisition de trois ans, soit jusqu'au 12 mai 2019 et aux mêmes conditions de performance que celles des options d'achat d'actions. La réalisation des conditions de performance sera constatée à l'issue de la période d'acquisition, soit le 13 mai 2019. Le plan d'attribution gratuite d'actions de performance a été approuvé par le Directoire du 13 mai 2016 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2016 aux termes de sa 23 ^e résolution.
Jetons de présence	43 571 euros	Les montants des jetons de présence perçus au cours de l'exercice au titre des mandats d'administrateur détenus au sein des participations sont déduits du versement de la rémunération variable due au titre du même exercice, aux différences de traitement fiscal et social près.
Avantages en nature	677 689 euros	Mme Virginie Morgon bénéficie d'une voiture de fonction. Par ailleurs, dans le cadre de son détachement auprès de la société Eurazeo North America, un avenant à son contrat de travail a été conclu qui prévoit notamment la prise en charge par la société Eurazeo North America de diverses compensations à concurrence d'un plafond annuel global d'un montant fixé à un million d'euros, soit une couverture normative à hauteur de 67,5% des surcoûts engendrés pour Mme Virginie Morgon du fait de son installation aux Etats-Unis. Au 31 décembre 2016, ces compensations ont représenté un montant de 738 561 dollars (671 419 euros) qui se compare, compte tenu du paiement en avance de certains frais d'installation, à un plafond de 1 458 333 euros sur la base d'une période comprise entre l'ouverture du bureau et le 31 décembre 2017. Ces compensations incluent notamment une compensation du coût de la vie, la prise en charge des frais liés au déplacement (déménagement, logement, frais de scolarité, etc.) ainsi que la compensation d'une partie du surcoût fiscal et ce en tenant compte d'une part, du différentiel fiscal entre le montant des prélèvements obligatoires (charges sociales et impôt sur le revenu) auxquels Mme Virginie Morgon sera soumise aux Etats-Unis et ceux auxquels elle aurait été soumise en France et, d'autre part, du surcoût fiscal lié à la prise en charge par Eurazeo North America des frais liés au détachement.
Indemnité de départ	Aucun versement	Modalités de calcul : Le montant de l'indemnité de départ est déterminé sur la base de 18 mois de rémunération totale (fixe + variable) versée au cours des 12 derniers mois. L'indemnité de départ au profit de Mme Virginie Morgon a été autorisée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 aux termes de sa 13 ^e résolution et approuvée par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013. Conditions d'attribution : Le versement de l'indemnité de départ est soumis à des conditions de performance appréciées en comparant l'évolution du cours de bourse d'Eurazeo avec celle de l'indice LPX : <ul style="list-style-type: none"> • si l'évolution du cours de bourse d'Eurazeo comparée à celle de l'indice LPX est au moins égale à 100 % entre la date de renouvellement ou de nomination et la date de cessation de ses fonctions, Mme Virginie Morgon percevra 100 % de son indemnité ; • si l'évolution du cours de bourse d'Eurazeo comparée à celle de l'indice LPX est inférieure ou égale à 80 % entre la date de renouvellement ou de nomination et la date de cessation de ses fonctions, Mme Virginie Morgon percevra 2/3 de son indemnité ;

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> entre ces limites, le calcul s'effectuera de manière proportionnelle. <p>Cette indemnité comprend les indemnités légales ou conventionnelles qui pourraient être dues à la rupture du contrat de travail.</p> <p>De par sa nature, le versement de cette indemnité est exclu en cas de faute. Son versement est également exclu si Mme Virginie Morgon quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions ou change de fonctions à l'intérieur du groupe ou s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai inférieur à un mois suivant la date de son départ ; une indemnité égale à la moitié prévue sera versée si elle a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de un à six mois suivant la date de son départ. En tout état de cause, quelle que soit la date de départ, le montant de l'indemnité versée ne saurait être supérieur au montant correspondant à la rémunération qu'elle aurait perçue pour le nombre de mois restant à courir.</p>
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	<p>En cas de démission avant le 19 mars 2018, Mme Virginie Morgon sera assujettie à une obligation de non-concurrence d'une durée de six mois. À ce titre elle bénéficiera d'une indemnité compensatrice brute mensuelle correspondant à 33 % de la rémunération mensuelle moyenne des douze derniers mois précédant la rupture de son contrat de travail.</p> <p>Si cette démission s'accompagne du versement d'une indemnité de départ, le cumul de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ ne saurait excéder un plafond correspondant à la rémunération fixe et variable versée au cours de deux dernières années précédant le départ.</p>
Régime de retraite supplémentaire à prestations définies	Aucun versement	<p>Mme Virginie Morgon bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies autorisé par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 aux termes de sa 13^e résolution et approuvé par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013 dans le cadre du renouvellement de son mandat.</p> <p>Description du régime : Conditions d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> percevoir, au titre de l'année civile entière (ou reconstituée en cas d'année incomplète), une rémunération annuelle brute supérieure ou égale à cinq plafonds annuels de la Sécurité Sociale ; avoir une ancienneté d'au moins quatre années au sein de Eurazeo ; être âgé d'au moins 60 ans et procéder à la liquidation des régimes de retraite obligatoires ; achever définitivement sa carrière dans l'entreprise au sens du règlement de retraite, cette condition étant remplie lorsque l'intéressé fait partie des effectifs à la date de son départ à la retraite, sous réserve des cas dérogatoires autorisés par l'administration et prévus dans le cadre du règlement. <p>Modalités de calcul :</p> <ul style="list-style-type: none"> le montant des droits est calculé en fonction de la rémunération de référence et de l'ancienneté chez Eurazeo ; la rémunération de référence est égale à la rémunération moyenne perçue au titre des 36 derniers mois précédant le départ de l'entreprise dans les conditions prévues par le règlement, celle-ci comprend la rémunération fixe et variable à l'exclusion de tout autre élément, dans la limite d'un plafond égal à deux fois la rémunération fixe du bénéficiaire ; sous réserve de réunir l'ensemble des conditions précitées, la pension de retraite est égale à 2,5 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans. <p>Le régime de retraite supplémentaire à prestations définies a été fermé le 30 juin 2011 par la décision du Conseil de Surveillance du 24 mars 2011.</p>

ELEMENTS DE LA REMUNERATION DUE OU ATTRIBUEE AU COURS DE L'EXERCICE 2016 A
MONSIEUR PHILIPPE AUDOUIN, MEMBRE DU DIRECTOIRE, SOUMIS A L'AVIS DES
 ACTIONNAIRES

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Rémunération fixe	475 000 euros	La rémunération fixe de M. Philippe Audouin a été augmentée de 410 000 euros à 475 000 euros. Sa précédente revalorisation datait de 2012.
Rémunération variable annuelle	346 033 euros	<p>Le variable de base représente 70 % de la rémunération fixe de M. Philippe Audouin pour 2016 soit 332 500 euros. La rémunération variable totale est plafonnée à 150 % du variable de base pour 2016 soit 498 750 euros.</p> <p>Critères quantitatifs et qualitatifs :</p> <p>Au cours de la réunion du 15 mars 2016, le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité des Rémunérations et de Sélection, a fixé les critères quantitatifs et qualitatifs suivants :</p> <p>Critères quantitatifs :</p> <p>Les critères quantitatifs sont calculés sur 60 % du bonus de base et limités à 120 % de celui-ci.</p> <p>Les critères retenus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évolution de l'ANR en valeur absolue (25 %) ; • l'évolution de l'ANR en valeur relative par rapport à la performance du CAC (25 %) ; • la conformité de l'EBIT par rapport au budget (10 %). <p>Critères qualitatifs :</p> <p>Les critères qualitatifs représentent 40 % du bonus de base et peuvent aller jusqu'à 50% du bonus de base, sur décision du Comité des Rémunérations et de Sélection en cas de contribution exceptionnelle sur des sujets non identifiés au moment de la détermination des objectifs annuels.</p> <ul style="list-style-type: none"> • critères communs : contribution à la réflexion sur la stratégie, suivi des sociétés du portefeuille, mise en œuvre de la politique RSE, etc. (20 % du variable de base) ; • appréciation discrétionnaire du Président du Directoire (20 % du variable de base). <p>Compte tenu des critères fixés par le Conseil de Surveillance du 15 mars 2016 et des réalisations constatées au 31 décembre 2016, le montant de la part variable a été évalué ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à partir des critères quantitatifs : 66,07% du bonus de base, soit 219 683 € (26,14% au titre de l'évolution de l'ANR en valeur absolue, 29,24% au titre de l'évolution de l'ANR en valeur relative et 10,69% au titre de la conformité de l'EBIT au budget) ; • à partir des critères qualitatifs : 38% du bonus de base, soit 126 350 € (18% au titre des critères communs et 20% au titre de l'appréciation discrétionnaire).
Rémunération variable différée	N/A	M. Philippe Audouin ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	M. Philippe Audouin ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. Philippe Audouin ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires																
Options d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options : 117 814 euros	<p>41 701 options ont été attribuées à M. Philippe Audouin au titre de l'exercice 2016. Comme l'autorise le règlement du plan, M. Philippe Audouin a converti cette attribution initiale à hauteur de 75% en actions de performance. En définitive, M. Philippe Audouin s'est vu attribuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 426 options d'achat d'actions, valorisées 117 817€ ; et - 10 425 actions de performance, valorisées 369 045€. <p>Conditions de performance :</p> <p>L'exercice des options est subordonné à la réalisation de conditions de performance constatée à l'issue de la dernière période d'acquisition, soit le 13 mai 2020. Ces conditions de performance liées (i) à la performance du cours de bourse d'EURAZEO, après réintégration des dividendes, par rapport à celle du CAC 40 et (ii) à la performance de l'ANR d'EURAZEO, détermineront le pourcentage d'options qui pourra être exercé selon le principe détaillé dans le tableau ci-dessous</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>≤ 80% (ANR / action) de référence</th> <th>80% < X < 100% (ANR / action) de référence</th> <th>≥ 100% (ANR / action) de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Variation du cours de bourse (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 80%</td> <td>0%</td> <td>50%</td> <td>75%</td> </tr> <tr> <td>80% < Variation du cours de bourse d'Eurazeo (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 100%</td> <td>50%</td> <td>75%</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>Variation du cours de bourse d'Eurazeo (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) > 100%</td> <td>75%</td> <td>100%</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table> <p>La performance du cours de bourse d'Eurazeo sera déterminée sur une période de quatre ans (courant à compter du 13 mai 2016 et expirant le 12 mai 2020 inclus) en additionnant à la variation de la valeur de l'action EURAZEO le réinvestissement des dividendes ordinaires payés sur la même période. La performance du cours de bourse d'Eurazeo sera comparée à la performance boursière sur la même période de l'indice CAC 40.</p> <p>La performance de l'ANR d'Eurazeo sera déterminée sur une période de quatre ans en comparant l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2015 et l'ANR par action en valeur absolue au 31 décembre 2019, majoré des dividendes payés sur la même période.</p> <p>Les 41 701 options attribuées à M. Philippe Audouin représentent 0,06% du capital d'Eurazeo à la date de la décision d'attribution.</p> <p>La décision d'attribution a été prise par le Conseil de Surveillance du 15 mars 2016 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2016 aux termes de sa 22^e résolution.</p>		≤ 80% (ANR / action) de référence	80% < X < 100% (ANR / action) de référence	≥ 100% (ANR / action) de référence	Variation du cours de bourse (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 80%	0%	50%	75%	80% < Variation du cours de bourse d'Eurazeo (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 100%	50%	75%	100%	Variation du cours de bourse d'Eurazeo (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) > 100%	75%	100%	100%
	≤ 80% (ANR / action) de référence	80% < X < 100% (ANR / action) de référence	≥ 100% (ANR / action) de référence															
Variation du cours de bourse (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 80%	0%	50%	75%															
80% < Variation du cours de bourse d'Eurazeo (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) ≤ 100%	50%	75%	100%															
Variation du cours de bourse d'Eurazeo (en base 100) / Variation du CAC 40 (en base 100) > 100%	75%	100%	100%															

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
	Actions : 369 045 euros	10 425 actions ont été attribuées gratuitement à M. Philippe Audouin au titre de l'exercice 2016 suite à la conversion en actions de performance d'une partie des options d'achat d'actions attribuées. Ces actions de performance sont soumises à une période d'acquisition de trois ans, soit jusqu'au 12 mai 2019 et aux mêmes conditions de performance que celles des options d'achat d'actions. La réalisation des conditions de performance sera constatée à l'issue de la période d'acquisition, soit le 13 mai 2019. Le plan d'attribution gratuite d'actions de performance a été approuvé par le Directoire du 13 mai 2016 conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2016 aux termes de sa 23 ^e résolution.
Jetons de présence	88 464 euros	Les montants des jetons de présence perçus au cours de l'exercice au titre des mandats d'administrateur détenus au sein des participations sont déduits du versement de la rémunération variable due au titre du même exercice, aux différences de traitement fiscal et social près.
Avantages en nature	5 269 euros	M. Philippe Audouin bénéficie d'une voiture de fonction.
Indemnité de départ	Aucun versement	<p>Modalités de calcul : Le montant de l'indemnité de départ est déterminé sur la base de 18 mois de rémunération totale (fixe + variable) versée au cours des 12 derniers mois. L'indemnité de départ au profit de M. Philippe Audouin a été autorisée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 aux termes de sa 14^e résolution et approuvée par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013 dans le cadre du renouvellement de son mandat.</p> <p>Conditions d'attribution : Le versement de l'indemnité de départ est soumis à des conditions de performance appréciées en comparant l'évolution du cours de bourse d'Eurazeo avec celle de l'indice LPX :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si l'évolution du cours de bourse d'Eurazeo comparée à celle de l'indice LPX est au moins égale à 100 % entre la date de renouvellement ou de nomination et la date de cessation de ses fonctions, M. Philippe Audouin percevra 100 % de son indemnité ; • si l'évolution du cours de bourse d'Eurazeo comparée à celle de l'indice LPX est inférieure ou égale à 80 % entre la date de renouvellement ou de nomination et la date de cessation de ses fonctions, M. Philippe Audouin percevra 2/3 de son indemnité ; • entre ces limites, le calcul s'effectuera de manière proportionnelle. <p>Cette indemnité comprend les indemnités légales ou conventionnelles qui pourraient être dues à la rupture du contrat de travail. De par sa nature, le versement de cette indemnité est exclu en cas de faute. Son versement est également exclu si M. Philippe Audouin quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions ou change de fonctions à l'intérieur du groupe ou s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai inférieur à un mois suivant la date de son départ ; une indemnité égale à la moitié prévue sera versée s'il a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de un à six mois suivant la date de son départ. En tout état de cause, quelle que soit la date de départ, le montant de l'indemnité versée ne saurait être supérieur au montant correspondant à la rémunération qu'il aurait perçue pour le nombre de mois restant à courir.</p>

Éléments de rémunération	Montants	Commentaires
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	<p>En cas de démission avant le 19 mars 2018, M. Philippe Audouin sera assujéti à une obligation de non-concurrence d'une durée de six mois. À ce titre, il bénéficiera d'une indemnité compensatrice brute mensuelle correspondant à 33 % de la rémunération mensuelle moyenne des douze derniers mois précédant la rupture de son contrat de travail.</p> <p>Si cette démission s'accompagne du versement d'une indemnité de départ, le cumul de l'indemnité de non-concurrence et de l'indemnité de départ ne saurait excéder un plafond correspondant à la rémunération fixe et variable versée au cours de deux dernières années précédant le départ.</p>
Régime de retraite supplémentaire à prestations définies	Aucun versement	<p>M. Philippe Audouin bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies autorisé par l'Assemblée Générale du 7 mai 2014 aux termes de sa 14^e résolution et approuvé par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2013 dans le cadre du renouvellement de son mandat.</p> <p>Description du régime :</p> <p>Conditions d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • percevoir, au titre de l'année civile entière (ou reconstituée en cas d'année incomplète), une rémunération annuelle brute supérieure ou égale à cinq plafonds annuels de la Sécurité Sociale ; • avoir une ancienneté d'au moins quatre années au sein de Eurazeo ; • être âgé d'au moins 60 ans et procéder à la liquidation des régimes de retraite obligatoires ; • achever définitivement sa carrière dans l'entreprise au sens du règlement de retraite, cette condition étant remplie lorsque l'intéressé fait partie des effectifs à la date de son départ à la retraite, sous réserve des cas dérogatoires autorisés par l'administration et prévus dans le cadre du règlement. <p>Modalités de calcul :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le montant des droits est calculé en fonction de la rémunération de référence et de l'ancienneté chez Eurazeo ; • la rémunération de référence est égale à la rémunération moyenne perçue au titre des 36 derniers mois précédant le départ de l'entreprise dans les conditions prévues par le règlement, celle-ci comprend la rémunération fixe et variable à l'exclusion de tout autre élément, dans la limite d'un plafond égal à deux fois la rémunération fixe du bénéficiaire ; • sous réserve de réunir l'ensemble des conditions précitées, la pension de retraite est égale à 2,5 % de la rémunération de référence par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans. <p>Le régime de retraite supplémentaire à prestations définies a été fermé le 30 juin 2011 par la décision du Conseil de Surveillance du 24 mars 2011.</p>

7. TABLEAU RECAPITULATIF DES DELEGATIONS EN COURS DE VALIDITE ET UTILISATION EN 2016

Le tableau ci-dessous récapitule les délégations en cours de validité accordées par les actionnaires lors des Assemblées Générales des 7 mai 2014, 6 mai 2015 et 12 mai 2016 :

Date AGM (n° de la résolution)	Nature de l'autorisation	Durée et expiration	Montant autorisé (en nominal ou % du capital)	Utilisation en 2016 (en nominal ou nombre d'actions)
12/05/2016 (Résolution n°12)	Autorisation d'un programme de rachat par la société de ses propres actions (prix maximum d'achat autorisé : 100 euros)*.	18 mois (11 novembre 2017)	10 % du capital	4 777 664 actions**
06/05/2015 (Résolution n°12)	Autorisation de réduire le capital social par annulation des actions achetées en application des programmes de rachat d'actions*.	26 mois (5 juillet 2017)	10 % du capital	3 969 449 actions
12/05/2016 (Résolution n°14)	Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, de fusion ou d'apport.	26 mois (11 juillet 2018)	2 000 000 000 euros	10 699 004 euros
12/05/2016 (Résolution n°15)	Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.	26 mois (11 juillet 2018)	100 000 000 euros	—
12/05/2016 (Résolution n°16)	Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public, ou dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange.	26 mois (11 juillet 2018)	20 000 000 euros	—
12/05/2016 (Résolution n°17)	Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.	26 mois (11 juillet 2018)	10 % du capital	—
12/05/2016 (Résolution n°18)	Autorisation de fixer librement le prix d'émission en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 10 % du capital social.	26 mois (11 juillet 2018)	10 % du capital	—
12/05/2016 (Résolution n°19)	Augmentation du nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.	26 mois (11 juillet 2018)	15 % de l'émission initiale	—

Date AGM (n° de la résolution)	Nature de l'autorisation	Durée et expiration	Montant autorisé (en nominal ou % du capital)	Utilisation en 2016 (en nominal ou nombre d'actions)
12/05/2016 (Résolution n°20)	Délégation de pouvoirs à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société.	26 mois (11 juillet 2018)	10 % du capital	-
12/05/2016 (Résolution n°22)	Autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées.	38 mois (11 juillet 2019)	3 % du capital	120 425 options d'achats d'actions***
12/05/2016 (Résolution n°23)	Autorisation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées.	38 mois (11 juillet 2019)	1 % du capital	178 000 actions***
12/05/2016 (Résolution n°24)	Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital réservée aux adhérents d'un PEE*.	26 mois (11 juillet 2018)	2 000 000 euros	-
12/05/2016 (Résolution n°25)	Délégation de compétence en cas d'offre(s) publique(s) visant les titres de la Société, à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires*.	18 mois (11 novembre 2017)	200 000 000 euros	-
07/05/2014 (Résolution n° 31)	Autorisation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de préférence à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires.	38 mois (6 juillet 2017)	1 % du capital	-

* Renouvellement soumis à l'Assemblée Générale du 11 mai 2017.

** Dont 1 690 253 actions au titre de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 6 mai 2015 aux termes de sa 9^e résolution et 3 087 411 actions au titre de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 11 mai 2016 aux termes de sa 12^e résolution.

*** Chiffre ajusté des opérations sur le capital.

8. TABLEAU RECAPITULATIF AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(Article R.225-102 du Code de commerce)

(en euros)	01/01/16 31/12/16	01/01/15 31/12/15	01/01/14 31/12/14	01/01/13 31/12/13	01/01/12 31/12/12
Capital en fin d'exercice					
Capital social	212 597 496	213 980 103	210 933 585	199 178 070	201 365 322
Nombre d'actions émises	69 704 094	70 157 408	69 158 550	65 304 283	66 021 415
Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes *	470 003 798	536 483 675	192 011 145	462 549 625	182 748 359
Bénéfices avant impôts, amortissements, dépréciations et provisions	418 340 501	627 200 709	88 973 671	138 929 317	307 246 688
Impôts sur les bénéfices	-5 065 775	-3 074 379	-2 200 586	-2 148 136	-1 223 058
Bénéfices après impôts, amortissements, dépréciations et provisions	389 611 052	466 565 015	110 846 487	254 148 788	101 266 279
Montant des bénéfices distribués (1)	83 644 913	79 652 292	79 256 920	75 331 998	76 158 322
Résultats par action					
Bénéfices après impôts, avant amortissements, dépréciations et provisions	5,93	8,90	1,32	2,16	4,67
Bénéfices après impôts, amortissements, dépréciations et provisions	5,59	6,65	1,60	3,89	1,53
Dividende net versé à chaque action en euros (1)	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20
Personnel					
Nombre de salariés au 31 décembre	74	66	62	54	51
Montant de la masse salariale	20 721 272	17 989 848	20 855 269	14 121 834	14 322 075
Montant versé au titre des avantages sociaux	11 650 456	11 747 630	12 312 824	8 095 092	7 098 191

(1) Proposition de distribution ordinaire à l'Assemblée Générale du 11 mai 2017.

* correspondant aux produits courants





ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 MAI 2017
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS
Document Request

M., Mme, Mlle :
Mr., Mrs, Miss

Adresse :
Address

Code Postal : Localité :
ZIP code Town/Country

E-mail :@.....

Souhaite recevoir, en application des dispositions de l'article R.225-88 du Code de commerce, les documents et renseignements relatifs à l'Assemblée Générale du 11 mai 2017, énumérés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce.
Pursuant to article R.225-88 of the French Commercial Code, wishes to receive the documents and information concerning the Annual Shareholders' Meeting to be held on May 11, 2017, listed under articles R.225-81 and R.225-83 of the French Commercial Code.

Mode de diffusion souhaité:

par courriel
by e-mail

par courrier postal
by post

Ces documents sont également disponibles sur le site www.eurazeo.com, rubrique Espace Actionnaires / Assemblée Générale.
This documentation is also available from the www.eurazeo.com website, under Shareholders' Corner / Shareholders' Meeting.

Fait à _____, le _____ 2017
Made in Date

Signature :

Envoyer à BNP Paribas Securities Services, CTS Assemblées Générales, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 212 597 496 euros
Siège social : 1, rue Georges Berger - 75017 Paris
692 030 992 RCS paris